

**5<sup>ème</sup> séminaire  
SNATED / CRIP**

**Mardi 27 mars 2018**

Auberge de Jeunesse Yves Robert – 75018 Paris

# Table des matières

<b>1 - Introduction du 5<sup>ème</sup> séminaire « SNATED/CRIP »</b> .....	<b>4</b>
Allocution d'ouverture - Michèle Berthy, Présidente du GIPED, Vice- Présidente du département du Val d'Oise (CD 95) .....	5
Présentation du programme de la journée - Violaine Blain, Directrice SNATED .....	7
L'activité du Snated en 2017 - L'équipe du Snated et la chargée d'études statistiques du Giped .....	8
L'activité du Snated en 2017 - Adeline Renuy, chargée d'études ONPE/SNATED .....	12
<b>2 - 1<sup>ère</sup> table ronde : Depuis la loi du 14 mars 2016 : la place de l'enfant renforcée ?</b> .....	<b>14</b>
<b>1<sup>ère</sup> partie : L'enfant exposé aux violences conjugales</b> .....	<b>15</b>
Introduction - Carole Gilmas-Adel, cadre de coordination SNATED .....	15
L'enfant exposé aux violences conjugales - Intervention de Françoise Brié, Directrice de la FNSF - 3919.....	18
L'enfant exposé aux violences conjugales - Exemple du dispositif des Pyrénées-Orientales, Catherine Dalou, Responsable Crip 66 .....	19
<b>2<sup>ème</sup> partie : Le « danger grave et immédiat en cas de maltraitance » : approches, traitements ?</b> .....	<b>21</b>
Introduction - Violaine Blain, Directrice Snated et Carole Gimmas-Adel, Cadre de coordination Snated.....	21
Le Parquet, pierre angulaire des nouvelles articulations - Laëtitia Dhervilly, Vice-procureur, TGI de Paris.....	25
<b>3<sup>ème</sup> partie : La santé de l'enfant et le rôle du médecin référent en protection de l'enfance et au sein des CRIP</b>	<b>26</b>
Introduction - Violaine Blain, Directrice Snated .....	26
Intervention du Dr Virginie Capitaine DASES – ADE – Dpt de Paris La santé de l'enfant et le rôle du médecin en CRIP	27
<b>4<sup>ème</sup> partie : La question des Mineurs Non Accompagnés</b> .....	<b>28</b>
Introduction - Raymond Debord Cadre de coordination Snated .....	28
Présentation de la Mission MNA - Direction de la PJJ - Ministère de la Justice - Sylvie Vella, Responsable .....	30
<b>2 – 2<sup>ème</sup> table ronde : Le parcours de l'information préoccupante du SNATED : quelles spécificités ?</b> .....	<b>31</b>
<b>1<sup>ère</sup> partie : Le parcours de l'information préoccupante au SNATED</b> .....	<b>32</b>
Introduction - Violaine Blain, Directrice Snated .....	32
Le recueil de l'information au 119 – Aude Lesbre, écoutante 119 .....	35
Echanges avec les participants .....	37

<b>2<sup>ème</sup> partie : La transmission des IP et la consultation des dossiers.....</b>	<b>39</b>
Introduction – Carole Gilmas-Adel, Cadre de coordination Snated .....	39
Consultation des dossiers : l'exemple du département du Bas-Rhin – Christiane Gur, Responsable de la .....	43
Crip 67.....	43
Echanges avec les participants .....	43
<b>3<sup>ème</sup> partie : La question des besoins fondamentaux à travers l'évaluation .....</b>	<b>45</b>
Introduction – Violaine Blain, Durectrice Snated .....	45
Intervention d'Elsa Keravel, Magistrate, Chargée de mission ONPE.....	46
Intervention – Marie-Claude Plottu, Conseillère technique, CD Val-de-Marne.....	49
Echanges avec les participants .....	52
<b>4<sup>ème</sup> partie : Les retours d'évaluation au 119 et les indicateurs d'activité des CRIP .....</b>	<b>53</b>
Introduction – Raymond Debord, Cadre de coordination Snated et Michel Roger, Responsable SI et .....	53
Téléphonie Giped .....	53
Point sur les retours d'évaluation au 119 – Michel Roger, Respoinable SI et téléphonie Giped .....	54
Les indicateurs d'activité des CRIP - Raymond DEBORD, Cadre de coordination SNATED .....	55
Echanges avec les participants .....	58
<b>Clôture du séminaire - Anne-Sylvie Soudoplatoff, Directrice générale du GIPED.....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>60</b>
<b>Remise du 1<sup>er</sup> rapport d'activité du Conseil National de la Protection de l'enfance par Madame Michèle CRÉOFF, Vice-Présidente, à Madame Agnès BUZYN, Ministre des solidarités et de la santé. ....</b>	<b>61</b>
Discours de Mme Agnès BUZYN, Ministre des Solidarité et de la Santé.....	61
<b>Liste des participants.....</b>	<b>63</b>

# **1 - Introduction du 5<sup>ème</sup> séminaire « SNATED/CRIP »**

Deux ans après la loi du 14 mars 2016, quelques réflexions s'imposent dans l'articulation entre le Snated (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) et les Crip (Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes).

Où en sommes-nous ? Y-a-t-il de nouveaux enjeux ? Quelles avancées dans le circuit de l'information préoccupante ?

Ce séminaire se propose d'apporter des réponses communes pour l'amélioration des pratiques professionnelles en protection de l'enfance.

## Allocution d'ouverture

Michèle Berthy, Présidente du GIPED,

Vice- Présidente du département du Val d'Oise (CD 95)



« Mesdames Messieurs,

*C'est avec un grand plaisir que j'ouvre ce 5<sup>ème</sup> séminaire de travail entre les CRIP et le SNATED dans des locaux symboliques puisque dédiés aux jeunes, un public qui nous occupe tout au long de l'année.*

*Tous les deux ans, le SNATED organise cette rencontre de travail entre les professionnels des CRIP et son équipe avec pour objectif d'en faire un lieu d'échanges autour des pratiques professionnelles mais aussi de partage de connaissances en protection de l'enfance.*

*Le recueil, le traitement de l'information préoccupante, thème qui nous réunit aujourd'hui, interviennent dans une étape cruciale pour le parcours de l'enfant : celui de son entrée en protection de l'enfance. Il est par ailleurs important de relier cette étape avec celles qui suivront le cas échéant dans le parcours de l'enfant.*

*Il est donc nécessaire que de telles journées existent afin de vous permettre d'échanger entre vous mais aussi d'articuler au plus près vos pratiques. Le traitement de ces situations se situe parfois dans des contextes d'urgence, et l'on sait l'importance de la coordination en amont des acteurs afin que cela se passe au mieux pour les enfants concernés.*

*Vous êtes aujourd'hui près de 180 participants de plus de 75 départements à avoir répondu à l'invitation du SNATED et je vous remercie de votre intérêt pour cet évènement.*

*Ce séminaire va être l'occasion d'échanger presque 2 ans jour pour jour après la loi du 14 mars 2016 sur les évolutions de vos pratiques professionnelles dans ce nouveau cadre légal. Mais il s'agit aussi pour vous d'évoquer la construction dans vos territoires, des dispositifs, protocoles que vous avez mis en place pour aborder vos missions. Les départements, chef de file de la protection de l'enfance, sont en effet amenés depuis plus de trente ans maintenant à assurer la prise en charge des enfants concernés par la protection de l'enfance. On sait qu'il existe une diversité des organisations, des approches entre vos départements liés aux effets de la décentralisation. Certains départements peuvent être confrontés à des contextes sociologiques, économiques et politiques complexes.*

*Ce sont ces expériences diverses que je vous engage à exposer auprès de vos pairs aujourd'hui.*

*Nous aurons aussi l'éclairage d'un certain nombre d'experts qui dans leurs domaines respectifs, permettront tout au long de cette journée de renforcer une approche professionnelle partagée. Magistrat, médecin, représentant de l'administration centrale, fonctionnaires territoriaux pourront ainsi montrer combien les pratiques professionnelles doivent pouvoir se nourrir des expériences, des connaissances et recherches des autres afin d'apporter le sens nécessaire à nos actions au quotidien.*

*C'est d'ailleurs l'objet même du GIPED dont j'assume la présidence depuis bientôt 6 mois maintenant : Le Giped est une instance de neutralité car sa gouvernance est tripartite Etat départements associations et son financement est paritaire entre l'État et les départements. L'ONPE et le SNATED qui le composent sont donc des directions à vocation nationale mais ancrées dans la réalité des territoires, particulièrement féconde pour l'éclairage des politiques publiques en protection de l'enfance, comme nous le verrons tout au long de la journée.*

*Je vais donc vous laisser commencer les travaux de ce séminaire en passant la parole à la directrice du Snated, Violaine Blain. »*

## Présentation du programme de la journée

### Violaine BLAIN, Directrice SNATED



**Objectif de la journée :** lieu d'échanges autour des pratiques professionnelles avec un éclairage d'experts, d'expériences.

#### Programme de la journée L'ensemble des travaux se tient en plénière

Deux ans après la loi du 14 mars 2016, quelques réflexions s'imposent dans l'articulation entre le SNATED et les CRIP.  
Où en sommes-nous ? Y-a-t-il de nouveaux enjeux ? Quelles avancées et quelles difficultés constatons-nous dans le circuit de l'information préoccupante ?

**8h30 – 9h15 - Accueil des participants**

**9h15 – 9h25 - Allocution d'ouverture**

Michèle Berthy, Présidente du GIPED, Vice-présidente du département du Val-d'Oise (CD 95)

**9h25 – 9h30 - Introduction de la journée**

Anne-Sylvie Soudoplatoff, Directrice générale du GIPED

**9h30 – 10h - L'activité du SNATED en 2017**

Par l'équipe du SNATED et Adeline Renuy, Chargée d'études ONPE / SNATED

#### 10h – 12h45 Table Ronde 1 / échanges avec la salle

**Depuis la loi du 14 mars 2016 : la place de l'enfant renforcée ?**

Présentation du rapport du Conseil National de la Protection de l'Enfance par Mme Michèle Créoff, Vice-présidente du CNPE à Madame Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé

- 1. L'enfant exposé aux violences conjugales**  
Françoise Brié, Directrice générale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (Dispositif tél. : Violences femmes infos – 3919)
- 2. Le « danger grave et immédiat en cas de maltraitance » : quelles approches, quels traitements ?**  
Laëtitia Dhervilly, Vice-Procureur - Chef de la Section des mineurs Parquet de Paris
- 3. La santé de l'enfant et le rôle du médecin CRIP**  
Dr Virginie Capitaine, Médecin – CRIP de Paris (CD 75)

- 4. La question des mineurs non accompagnés (MNA)**  
Sylvie Vella, Responsable de la mission MNA  
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Ministère de la Justice

**Animation :** L'équipe d'encadrement du SNATED

- Violaine Blain, Directrice
- Carole Gilmas-Adel et Raymond Debord, Cadres de coordination

**12h45 – 13h55 :** déjeuner sur place

#### 14h – 16h30 Table Ronde 2 / échanges avec la salle

**Le parcours de l'information préoccupante du SNATED : quelles spécificités ?**

- 1. Le recueil de l'information au 119**  
Aude Lesbre, écoutante du 119
- 2. La transmission des IP et la consultation des dossiers**  
Christiane Gur, Responsable de la CRIP du Bas-Rhin (CD 67)
- 3. La question des besoins fondamentaux de l'enfant à travers l'évaluation**  
Elsa Keravel, Chargée de mission – Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)  
Marie-Claude Plottu, Conseillère technique – Conseil départemental du Val-de-Marne (CD 94)
- 4. Les retours d'évaluation au 119 et les indicateurs d'activité des CRIP**  
Michel Roger, Responsable SI et téléphonie – GIPED

**Animation :** L'équipe d'encadrement du SNATED

- Violaine Blain, Directrice
- Carole Gilmas-Adel et Raymond Debord, Cadres de coordination

**16h30 – 16h45 - Clôture des travaux**

Anne-Sylvie Soudoplatoff, Directrice générale du GIPED

## Présentation de l'activité du Snated en 2017, L'équipe du Snated et la chargée d'études statistiques du Giped

### L'activité du SNATED-119 EN 2017

### QUIZZ

VRAI ?

FAUX ?



#### Intervenants lors du « Quizz » :

- Violaine Blain, Directrice SNATED
- Nora Darani, Responsable communication SNATED
- Raymond Debord, Coordonnateur SNATED
- Carole Gilmas-Adel, Coordonnatrice SNATED
- Elisabeth Reis, Assistante SNATED
- Adeline Renuy, Chargée d'études ONPE / SNATED

#### Question 1 : Chaque écoutant du 119 peut répondre à tout type d'appels ? Vrai ou faux ?

**Réponse :** Vrai

Ce sont tous des professionnels de l'enfance qui bénéficient, avant toute prise de poste, d'une formation obligatoire de 70h comprenant des modules théoriques (*module juridique, développement de l'enfant, logiciel métier Lisa, restitution écrite, entretien téléphonique...*) ainsi qu'une importante phase de double écoute passive et active ; le futur écoutant est accompagné pendant et après la formation par un tuteur dédié.

Cela leur permet d'être à même, quelle que soit leur formation *d'origine (juristes, psychologues, travailleurs sociaux...)*, de maîtriser la relation d'aide, les pathologies liées à la maltraitance, le cadre légal de la PE, les dispositifs PE existants sur le territoire... et de mener à bien les entretiens téléphoniques afin de répondre aux Missions du SNATED.

Une des missions premières de l'encadrement (*en plus de l'encadrement hiérarchique des écoutants*) est d'assurer le soutien technique auprès des écoutants, pour une aide à la décision, un regard tiers et neutre sur un appel complexe, particulier... ; cet accompagnement se poursuit en dehors des heures de bureau (nuit, week-end, jours fériés) par le biais d'une astreinte téléphonique (24h sur 24)

Ils bénéficient également de réunions régulières :

- Sur les pratiques professionnelles et le cœur de métier : les coordinations (animées par les coordonnateurs)
- Avec un professionnel externe, permettant de travailler sur l'impact émotionnel des situations, à la distanciation... dans le cadre de réunions de supervisions.

#### Question 2 : 5 % des appelants au 119 sont les enfants concernés ? Vrai / Faux ?

**Réponse** : Faux

En 2017, 4 332 appels ont été passés par les mineurs concernés par la situation, ce qui représente 12,2% des appels traités. Cette proportion était de 10,7% depuis 2012.

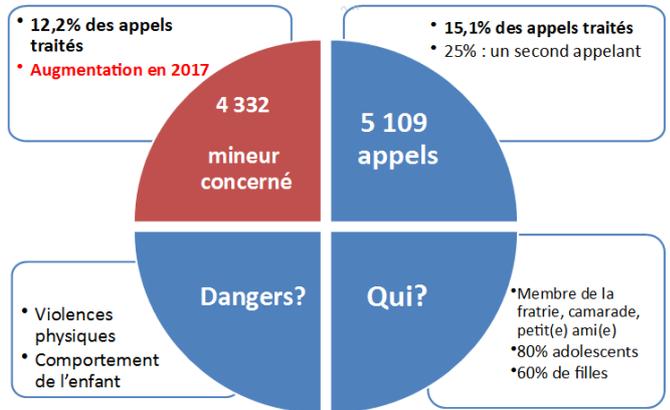
En ajoutant les autres appels passés par un mineur (membre de la fratrie, camarade, petit(e) ami(e)...), ce sont 5 109 appels traités pour lesquels l'appelant est mineur, soit 15,1% des appels traités.

Dans plus d'un quart de ces appels, le mineur est accompagné d'un second appelant (la plupart du temps, un adulte).

Ces appelants sont principalement des adolescents (+ de 80%) et des filles dans 60% des cas.

Ils appellent davantage pour des situations de violences physiques et de danger lié au comportement de l'enfant.

Appels de mineurs au 119 en 2017



### Pour en savoir plus :

- ⇒ Afin d'encourager les enfants et adolescents à appeler le 119 en cas de besoin, le Snated a élaboré en 2018 sa **1<sup>ère</sup> plaquette destinée aux enfants et aux adolescents**. Elle est téléchargeable (uniquement) et gratuitement sur [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)

**Enfants en danger...  
Le mieux, c'est d'en parler !**

Tous les enfants ont le droit d'être protégés. C'est indiqué dans la Convention internationale des droits de l'enfant que tu as peut-être étudiée en classe.

Si tu te sens en danger ou maltraité, il existe toujours des solutions pour être aidé... Car ce n'est pas normal !

**C'est quoi « être en danger ou maltraité » ?**  
C'est être tapé, insulté, harcelé, négligé, rejeté, rabaisé, agressé par un adulte ou par un autre enfant ou adolescent.

Si tu subis ces violences physiques, psychologiques ou sexuelles dans ta famille, à l'école ou ailleurs, **c'est interdit.**

Mes parents me traitent de bon à rien...  
Rien ne va... J'ai envie de partir !  
Quelqu'un me fait des choses bizarres... Faut que ça s'arrête !  
On se moque de moi à l'école et même sur les réseaux sociaux... j'en peux plus.Je me fais taper à la maison... Je ne sais même pas pourquoi !  
Un camarade m'a confié quelque chose de grave... Je ne sais pas quoi faire.  
Mes parents se disputent et se bagarrent tout le temps... J'en ai marre !

Si tu te sens maltraité, en danger ou si l'un de tes camarades ou de tes frères et sœurs se confie à toi car il se sent en difficulté : **il faut en parler et ne surtout pas rester seul !**

Si tu te demandes si ce qu'il t'arrive est grave... Il est important d'en parler même si on t'a demandé de ne rien dire.

Tu peux par exemple en parler à un adulte en qui tu as confiance : dans ta famille ou dans ton établissement scolaire.

**Et tu peux appeler le 119 !**

**C'est quoi le 119 ?**  
Le 119 existe pour aider les enfants en danger ou maltraités. Tu as peut-être déjà vu l'affiche du 119 dans ton établissement scolaire.

Au téléphone, des professionnels de l'enfance sont à l'écoute pour conseiller et aider.

Si toi ou l'un de tes camarades en avez besoin, **il ne faut pas hésiter à appeler !**

**Ce que tu dois savoir sur le 119**

- Tu peux parler de tout en toute **CONFIANCE**
- LES APPELS SONT **GRATUITS** même depuis un téléphone portable
- TOUS LES ÉCOUTANTS DU 119 ont l'habitude de parler aux enfants et aux adolescents
- LE 119 PEUT ÊTRE APPELÉ JOUR ET NUIT
- LE 119 EST JOIGNABLE DE TOUTE LA FRANCE
- LE 119 EST INVISIBLE sur la facture de téléphone
- LE 119 N'EST PAS UN NUMÉRO QU'ON APPELLE POUR S'AMUSER !

Tu retrouveras plein d'autres informations sur notre site internet : [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)

- ⇒ Afin de mieux aborder les appels d'enfants au 119, Le Snated réalise en 2018 son **1<sup>er</sup> focus sur ces appels**. Cette étude est incluse dans [l'étude relative aux appels du 119 en 2017](#)

**Question 3 : En 5 ans (de 2012 à 2017), le nombre d'informations préoccupantes du 119 a augmenté de 15 % ? Vrai / Faux ?**

**Réponse :** Faux

Le nombre d'IP a augmenté de **33,8 %** exactement depuis 2012, donc en 5 ans.

Pour vous donner une idée, sur les 640 appels prétraités chaque jour par le pré-accueil, 93 sont traités par les écoutants chaque jour et presque 1 appel sur deux donne lieu à une IP en 2017 (45 par jour en moyenne)

Pour rappel, chaque appel reçu au 119 fait l'objet d'une formalisation par l'écoutant, mais seuls les appels faisant l'objet d'une IP sont transmis à la CRIP.

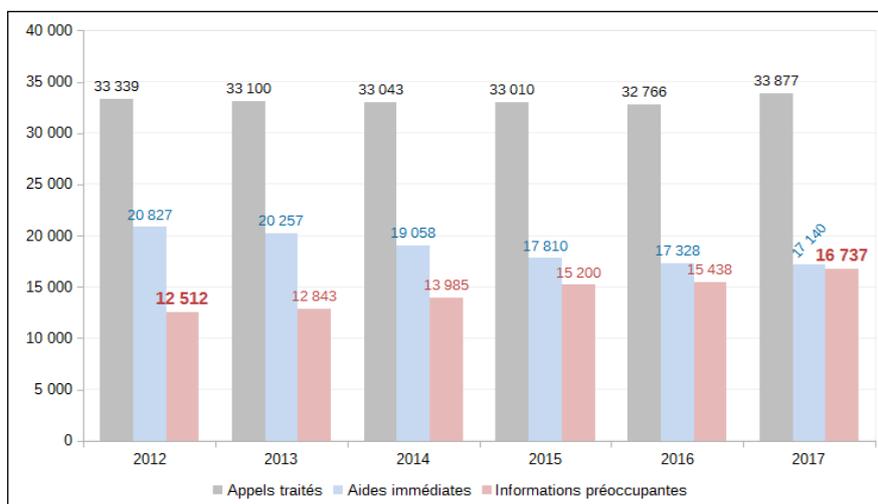
**On distingue deux grands types d'appels : les IP et les AI.**

Les **AI (Aides Immédiates)** sont les entretiens téléphoniques qui ont fait l'objet de conseils, de soutien, d'orientations, de renseignements, Mais qui ne sont pas transmis au département.

Ces entretiens font l'objet d'un compte-rendu écrit conservé dans le service pour une durée de 3 ans.

Exemples des situations : conseils pour une procédure JAF, droits de visite des grands-parents, conseils pour parents inquiet pour un adolescent, échange avec un professionnel sur une situation ...  
**17 140 AI** ont été rédigées en 2017.

Les **IP (informations préoccupantes) : 16 737 IP** ont été adressées aux CRIP en 2017. Cela correspond à **29 295 enfants distincts** (même s'il y a 4 appels pour un même enfant – *cette approche par enfant distinct est faite depuis 2015*).



### 1. **Taux d'informations préoccupantes :**

En 2017, le nombre d'AI est le nombre d'IP sont quasiment équivalents. En rapportant le nombre d'IP à l'ensemble des appels traités, un taux d'IP moyen de 49,4%.

La carte présentée ci-dessus montre les disparités départementales du taux d'IP à savoir que plus les départements sont vert foncé plus le taux d'IP est prononcé, ce dernier étant compris entre 33,3% dans le Cantal et 63,2% dans le Pas-de-Calais.

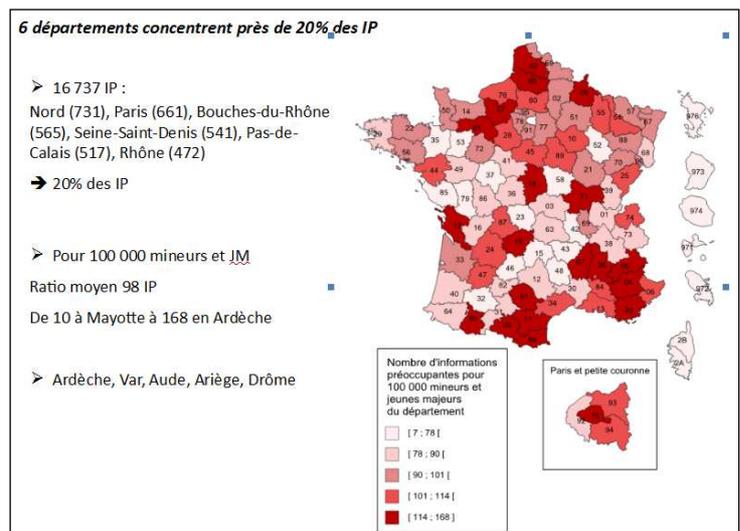
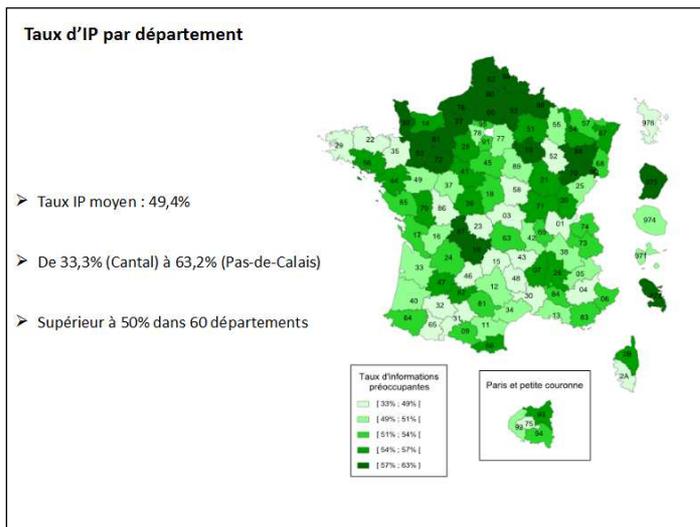
Dans deux tiers des départements, les IP sont plus nombreuses que les AI.

## 2. Informations préoccupantes :

Comme les années précédentes 6 départements : le Nord (731), Paris (661), les Bouches-du-Rhône (565), la Seine-Saint-Denis (541) et le Pas-de-Calais (517) et le Rhône (472), enregistrent près d'une IP nationale sur cinq. Ce qui est cohérent étant donné que ce sont des départements très peuplés.

Une fois la population des mineurs et des jeunes majeurs prise en compte, le ratio moyen des IP est de 97,5 pour 100 000 marquant une légère hausse en 2017. Ce ratio s'étend de 9,6 à Mayotte à 143 à Paris et plus de 168 en Ardèche. Plus de 40 départements présentent un ratio supérieur à 100 pour 100 000 mineurs et jeunes majeurs.

Pondérée par la population des départements, ce sont l'Ardèche, les Alpes -de-Haute-Provence, l'Ariège, le Var, et la Corrèze qui présentent les ratios les plus élevés.



## L'activité du SNATED en 2017, Adeline Renuy, chargée d'études ONPE/SNATED



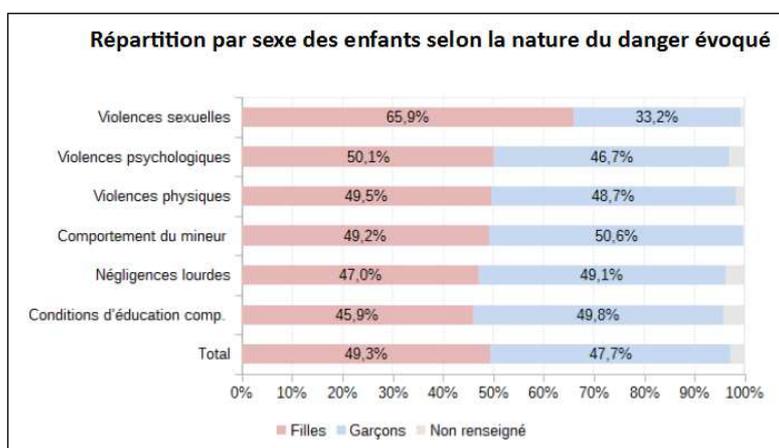
La répartition des types de dangers montre une prépondérance des violences psychologiques (35,8%). Plusieurs dangers pouvant être cochés par un écoutant, ces violences psychologiques sont très souvent associées à un autre type de danger.

La proportion des négligences lourdes est en augmentation ces dernières années (21,8%) et est supérieure aux violences physiques (20,5%). Les violences sexuelles concernent 5,4 % des enfants en danger en 2017.

Pour les cinq types de dangers prédominants, la répartition est relativement équitable entre les filles et les garçons. Parmi les enfants subissant des violences sexuelles, près de deux tiers sont des filles. Concernant les comportements de mise en danger, une augmentation de la proportion de filles est constatée conduisant à une répartition quasi-équitable entre les filles et les garçons en 2017 (49,2% contre 50,6%).

Les très jeunes enfants (moins de 3 ans) subissent davantage des négligences lourdes et des conditions d'éducation compromises alors que les violences physiques, moins présentes chez les plus petits, se développent à partir de 3 ans. Les comportements de l'enfant mettant en danger sa sécurité ou sa moralité prennent de l'importance dès 11 ans pour s'amplifier chez les 15-17 ans.

Type de dangers	AI		IP		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Violences psychologiques	6 162	36,7%	16 312	35,4%	22 474	<b>35,8%</b>
Négligences lourdes	2 440	14,5%	11 230	24,4%	13 670	<b>21,8%</b>
Violences physiques	3 750	22,4%	9 138	19,8%	12 888	<b>20,5%</b>
Conditions d'éducation compromises	1 858	11,1%	5 052	11%	6 910	<b>11%</b>
Comportement du mineur	1 139	6,8%	2 345	5,1%	3 484	<b>5,5%</b>
Violences sexuelles	1 418	8,5%	2 005	4,3%	3 413	<b>5,4%</b>
<b>Nombre total de dangers</b>	<b>16 767</b>	<b>100%</b>	<b>46 082</b>	<b>100%</b>	<b>62 839</b>	<b>100%</b>



Type de dangers	Moins de 3 ans	3-5 ans	6-10 ans	11-14 ans	15-17 ans	18-21 ans
	%	%	%	%	%	%
Violences psychologiques	36,6%	37,9%	38,7%	37,3%	34,2%	37,4%
Négligences lourdes	32,3%	25,8%	22,8%	18,3%	16,8%	17,7%
Violences physiques	14,4%	18,9%	21,4%	21,8%	20,9%	18,3%
Conditions d'éducation compromises	14,6%	12,2%	10,7%	10%	8,9%	10,9%
Comportement du mineur	-	0,4%	2,2 %	8,9%	15,7%	12,4%
Violences sexuelles	2,1%	4,8%	4,1 %	3,7%	3,5%	3,3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

### Conclusion de Violaine Blain, Directrice du Snated :

- Plus d'infos sur l'étude statistique disponible sur le site internet du Snated en novembre 2018
- SNATED = rôle de repérage et de prévention démontré par le fait que dans 6 situations sur 10 n'étaient pas connues pour faits de maltraitances (source : retours d'évaluation des Crip)
- Le Snated, avec l'appui de l'Onpe, amorce un groupe de travail sur les « indicateurs Crip ». Ce travail devrait permettre d'amorcer un rapport d'activité commun au Crip.

## **2 - 1ère table ronde :**

# **Depuis la loi du 14 mars 2016 : la place de l'enfant renforcée ?**

### **Thèmes abordés / Intervenants :**

#### **1. L'enfant exposé aux violences conjugales**

Françoise Brié, Directrice générale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes  
Dispositif téléphonique : Violences femmes infos – 3919

#### **2. Le « danger grave et immédiat en cas de maltraitance » : quelles approches, quels traitements ?**

Laëtitia Dhervilly, Vice-Procureur - Chef de la Section des mineurs - Parquet de Paris

#### **3. La santé de l'enfant et le rôle du médecin CRIP**

Dr Virginie Capitaine, Médecin – CRIP de Paris (CD 75)

### **Introduction et conclusion :**

Violaine Blain, Directrice du Snated  
Carole Gilmas-Adel, Cadre de coordination du Snated

# 1<sup>ère</sup> partie : L'enfant exposé aux violences conjugales

Introduction,

Carole Gilmas-Adel, cadre de coordination SNATED



## Table ronde n°1 - Partie 1

### L'enfant exposé aux violences conjugales

Article L112-3  
Modifié par LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 - art. 1

**La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.**  
**Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.**

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

**La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.**

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

La loi de 2016 place les besoins fondamentaux de l'enfant au centre des préoccupations et change de point de vue : elle place l'enfant au centre de l'intervention : comme en témoigne l'article 1 de la loi inscrit dans l'article L 112-3 du Casf.

Ce recentrage sur les **besoins fondamentaux de l'enfant** est manifeste à chaque **niveau d'intervention** : les actions de **prévention**, le **repérage** et le **traitement des situations de danger**, les **décisions administratives et les décisions judiciaires** dit la loi.

En tenant compte de chacun de ces seuils d'intervention et de cette prise en compte des besoins fondamentaux du développement de l'enfant, nous nous sommes attachés, dans cette première table ronde, à aborder la question de la place de l'enfant exposé au danger, à travers plusieurs axes sur lesquels la loi de 2016 a pu mettre l'accent : il s'agit d'évoquer ensemble des points saillants de la loi et comment nous, au 119 avec les CRIP nous nous sommes adaptés en tenant compte de ces évolutions :

- En nous interrogeant sur l'âge comme point d'attention au regard des dangers vécus par l'enfant et de l'impact sur son développement avec un type de danger et de maltraitance particulier : les violences conjugales.

- **Question de la détection, du repérage**

Nous nous intéresserons aussi au contexte du danger qui peut conditionner **la saisine directe du parquet** : « le danger grave et immédiat en cas de maltraitance » (article L.226-4 Casf).

Nous nous intéresserons ensuite, toujours dans la droite ligne des préconisations de la loi, à la question de **l'évaluation des conditions de santé de l'enfant** facilitée à travers la mise en place du médecin CRIP.

- Enfin la loi de 2016, dans l'avant dernier alinéa de l'article 1 (« *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge*») considère les **MNA comme des mineurs relevant de la protection et l'enfance** or dans les faits, tous les acteurs peuvent être en difficultés dans ces situations.

**Depuis la loi de 2016, le 119 a renforcé son travail autour d'une meilleure connaissance Des enfants concernés par les appels. Cette démarche s'est orientée tant vers l'enfant Qui appelle que vers l'enfant victime de danger, les deux pouvant être le même.**

Tout d'abord comme évoqué toute à l'heure, le SNATED a travaillé à la création d'un outil de communication à destination des enfants que vous trouverez dans le dossier participant.

Cet outil remis à Mme la ministre Agnès Buzyn lors de sa venue au 119 en février 2018 est incluse dans votre dossier participant.

En partenariat avec le ministère de l'Education nationale cette plaquette figurera sur le site Eduscol accessible aux enseignants désireux de travailler avec les enfants sur cette question.

De plus, comme nous l'avons vu toute à l'heure, le rôle de repérage du 119 des enfants victimes de dangers nous a invité à préciser notre connaissance du public enfant pour lequel nous intervenons.

Ainsi, nous avons souhaité favoriser le repérage des situations d'enfants de 0-6 ans qui sont non-scolarisés : ils nous paraissaient plus vulnérables. Un déploiement affiné des tranches d'âges a donc été effectué comme suit au niveau du logiciel métier LISA dont vous avez une vision à travers les fiches de transmission d'IP mais aussi via notre étude statistique :

Nouveau-né (moins de 7 jours)
Nouveau-né (7-28 jours)
Nourisson (28 jours-2 ans)
<b>Jeune enfant (2-3 ans)</b>
Jeune enfant (4-6 ans)

En complément d'une recherche de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) actuellement en cours sur les pour les enfants de 0-6 ans confiés à l'ASE, le SNATED a également réalisé cette année **un focus sur cette population à travers les appels reçus en 2017.**

Nous pouvons souligner quelques observations :

- **Données nationales**

Par exemple, que les garçons sont davantage représentés dans la population des enfants en danger âgés de 0 à 6 ans (52,1 % contre 47,9 de filles). Les négligences lourdes et les conditions d'éducation défailtantes sont plus fréquemment évoquées chez les 0-6 ans que dans l'ensemble de la population.

Le détail de ce focus est accessible dans notre étude statistique 2017. Ils vont sans doute nous aider pour les prochaines campagnes de communication mais aussi pour renforcer les compétences des écoutants lors du recueil des éléments.

En 2018, et sous l'influence de la loi du 14 mars 2016, nous avons par ailleurs souhaité faire évoluer les différents types de dangers en prenant en considération plus précisément la question des enfants exposés, victimes de violences conjugales.

Il constitue un danger en tant que tel pour les enfants exposés elles font désormais l'objet d'un cochage au sein de notre fiche de transmission d'IP. Elles étaient auparavant rattachées aux violences psychologiques. Je vous renvoie par ailleurs sur ce sujet à l'étude réalisée par l'ONPE en décembre 2012

- **Au niveau du logiciel métier Lisa :**

L'enfant exposé aux violences conjugales

- Violences physiques envers l'enfant
- Violences psychologiques envers l'enfant
- Violences sexuelles
- Violence au sein du couple
  - Violence conjugale
  - Conflit de couple avec violence
- Négligence lourde envers l'enfant
- Condition d'éducation compromise sans négligence lourde
- Comportement du mineur mettant en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité
- Mineur privé de la protection de sa famille

Nous avons retenu deux versants de la définition de la « **situation de violence au sein du couple** ». Dans un cadre intrafamilial, la violence au sein du couple recouvre les situations de :

- « **Violence conjugale** » : le mineur est témoin direct ou indirect de violence au sein du couple actuel ou entre les ex-conjoints, qui implique un rapport de domination qui s'exerce par les brutalités physiques, psychologiques ou sexuelles, ayant pour but d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer jusqu'à sa capitulation et sa soumission.

- « **Conflit de couple avec violence** » : Le mineur est témoin direct ou indirect de violences au sein du couple actuel ou entre les ex-conjoints qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques, sans rapport de domination.

Dans les deux cas, le mineur/jeune majeur est présent et assiste aux scènes de violence ou d'agression ou il en est témoin indirect (il voit les conséquences immédiates de l'agression).

**11,2%** des appels évoquent un problème de violences conjugales soit **3674 appels**. Pour le SNATED, cela est souvent couplé avec les difficultés de demande d'hébergement en urgence des mères avec enfants dans ce contexte de violence au sein du couple, et son souhait d'améliorer la réponse apportée aux familles.

Dans le cadre du 1<sup>er</sup> plan de lutte interministériel contre les violences faites aux enfants, le 1<sup>er</sup> mars 2016, le **SNATED et La FNSF, sous le haut patronage du ministère, ont signé une convention de partenariat pour mieux articuler les acteurs autour de cette question.**

**Signature officielle de la convention de partenariat le 1<sup>er</sup> mars 2017 par Hermeline Malherbe et Dominique Guillien-Isenmann, respectivement présidentes du GIPED et de la FNSF sous le haut patronage de la Ministre, Laurence Rossignol**



Je passe la parole à madame Françoise BRIÉ, directrice générale de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) afin de vous présenter le fonctionnement du 3919, numéro d'appel national consacré aux femmes victimes de violences.

## **L'enfant exposé aux violences conjugales**

**Intervention de Françoise BRIÉ,  
Directrice de la FNSF - 3919**



5<sup>ème</sup> séminaire SNATED CRIP

L'enfant exposé aux violences conjugales

Les dispositifs spécifiques d'écoute (3919),  
d'accueil et d'hébergement

[www.solidaritefemmes.org](http://www.solidaritefemmes.org)

=> Pour prendre connaissance de cette présentation, clic droit > « objet » > Ouvrir

## L'enfant exposé aux violences conjugales

### Exemple du dispositif des Pyrénées-Orientales, Catherine Dalou, Responsable Crip 66

La cellule violences conjugales a été instaurée par le Tribunal de Grande Instance de Perpignan et formalisée par un protocole en juin 2014. Ce protocole a été signé par le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, la Présidente du Conseil Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'association APEX qui lutte contre les violences conjugales, le CIDFF, l'association France Victimes et l'UDAF qui est l'employeur des intervenantes sociales en zones police et gendarmerie.

Son objectif est de faire cesser les violences conjugales et/ou d'en éviter les récurrences et de coordonner l'action des professionnels.

Elle est composée :

- Du Procureur en charge des violences conjugales ;
- D'un représentant de l'APEX, du CIDFF et de l'ADAVIP ;
- Des intervenantes sociales en zone police ou gendarmerie ;
- D'un représentant de la police et de la gendarmerie ;
- De la responsable de la CRIP des Pyrénées Orientales.

Les réunions sont mensuelles et se déroulent au TGI de Perpignan

Concrètement, lorsqu'un travailleur médico-social a connaissance de violences conjugales, il peut effectuer, avec l'accord de la victime, un signalement à la cellule violences conjugales.

Ce signalement permet :

- De faire remonter les éventuelles difficultés rencontrées par la victime lors du dépôt de plainte ;
  - D'avoir de l'information sur l'enquête préliminaire ;
  - De formaliser la coordination des professionnels qui accompagnent la victime ;
  - De faire le lien avec la protection des enfants ;
- De faire remonter les manquements aux obligations de suivi socio-judiciaire en cas de condamnation de l'auteur de violences conjugales (lien avec le Juge d'Application des Peines).

Le signalement est étudié par la cellule et il en ressort un plan d'action à mettre en œuvre tant au niveau de l'enquête que de l'accompagnement de la victime. Le dossier reste ouvert tant que l'enquête n'est pas terminée et/ou que l'auteur de la violence n'a pas été condamné. Le dossier repasse tous les mois.

Les condamnations revêtent un caractère progressif en fonction du « passé judiciaire de l'auteur », elles peuvent aller du simple rappel à la loi par le Délégué du Procureur jusqu'à des peines d'emprisonnement de plusieurs mois voire quelques années.

Depuis l'instauration de cette cellule en 2014, nous avons eu une vingtaine de signalements par année.

Mon rôle en tant que responsable de la CRIP est de faire le lien entre la cellule violences conjugales et les travailleurs sociaux ayant rédigé le signalement. Ainsi, dès que je reçois un signalement, je me mets en contact avec le travailleur social afin d'étudier avec lui la stratégie à mettre en œuvre pour protéger la victime, éventuellement en lui proposant un hébergement. En effet, la simple convocation de l'auteur par les services de l'ordre risque de déclencher un nouvel épisode de violence. Malheureusement, nous nous trouvons souvent confrontées à un problème de saturation des dispositifs d'hébergement (un travail est engagé, auprès de l'Office 66, entre autres, afin de mettre à disposition des logements pour ces personnes victimes). Par ailleurs à l'issue de la réunion mensuelle, j'informe les rédacteurs du signalement de la suite donnée par la cellule (déroulé de l'enquête, date de l'audience au Tribunal, les intervenants...).

Je fais aussi le lien avec la protection de l'enfance et, selon les situations (mère en protection ou pas), je peux demander que la CRIP soit saisie par Soit Transmis du Parquet (il y a aussi un lien systématique entre le procureur des mineurs et celui en charge des violences conjugales).

Nous avons aussi des situations pour lesquelles la mère aimerait sans doute être en protection, mais n'est pas en capacité. Selon, le degré de mobilisation de ce parent, nous pouvons demander un placement à l'ASE avec hébergement libre à la mère (OPP Parquet, transformée en placement au domicile par le JE) voire un placement classique pour protéger les enfants. Cette décision est toujours difficile à prendre car il y a une notion de séparation mère enfant, avec une mère en grande détresse mais la notion de protection de l'enfant prime sur le reste.

Cette cellule violences conjugales ayant montré son intérêt, je reçois de plus en plus de signalements d'autres institutions comme l'hôpital, signalements que je présente et pour lesquels je fais le retour, en attendant que le protocole soit élargi à cette institution et aux autres.

Cette cellule fonctionne correctement même si je pense vraiment que la seule manière de faire cesser les violences conjugales se fait au travers d'actions de prévention auprès des enfants dans les écoles entre autres. Je recherche actuellement des outils existants.

<b>SIGNALEMENT PERSONNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES</b>	
<i>Date :</i> <i>Émetteur :</i> <i>Destinataire</i>	
<b>Victime :</b>	<b>Mis en cause :</b>
1 - Nom, prénom, date et lieu de naissance naissance :	1 - Nom, prénom, date et lieu de
2 - Logement et coordonnées téléphoniques : téléphoniques :	2 - Adresse et coordonnées
* Adresse habituelle :	3 - Situation personnelle :
* Titre sur le logement	4 - Situation professionnelle
* Adresse actuelle	
* Coordonnées téléphoniques	
3 - Situation personnelle : filiation. * Situation conjugale	<b>Présence d'enfants :</b> Identité, âge et
* Vulnérabilité	
4 - Situation professionnelle 	
<b>1 - Résumé précis des faits et origine de l'information :</b> <b>2 - Démarches entreprises (sociales, judiciaires pénales/civiles ...) :</b> <b>3 - Antécédents du couple :</b> <b>4 - Certificats médicaux (nom du médecin, date ...), photographies éventuelles en accord avec la victime. Copies à joindre :</b> <b>5 - Témoins/confidents avec leurs coordonnées:</b> <b>6 - Avenir du couple :</b> <b>7 - Observations supplémentaires :</b>	

## 2<sup>ème</sup> partie : Le « danger grave et immédiat en cas de maltraitance » : approches, traitements ?

### Introduction, Violaine Blain et Carole Gimas-Adel



Madame Violaine Blain introduit cette seconde partie de la table ronde et remercie notamment Madame Laëtitia Dhervilly, Vice-Procureure, en charge des mineurs au TGI de Paris, pour l'accueil réservé aux 40 écoutants du 119 qui effectuent actuellement en binôme une immersion à la permanence du parquet des mineurs.

- Qu'est-ce que le danger grave et immédiat ?

#### Article L226-4

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 10

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 11

I.- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

#### 3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

La loi de 2016 permet une saisine du parquet en cas de « Danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance » ; cette nouvelle disposition légale fait réapparaître la notion de **maltraitance** ; pour rappel, cette notion avait été introduite dans la loi de 1989 (le service se nommait d'ailleurs SNATEM, le M signifiant maltraiter) pour disparaître en 2007.

**Problématique :** Est-ce que le « danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance », a fait évoluer au 119, dans les Crip et dans les parquets, notre appréhension du danger et des situations avec ces deux critères que sont la gravité et l'immédiateté ?

Au 119, le « danger immédiat », l'immédiateté du danger, c'est une situation d'urgence.

**Questionnements :**

- Est-ce que cette notion introduite en 2016 « danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance » a fait évoluer notre compréhension et notre traitement des situations et notre appréhension de l'urgence ou bien est-ce que finalement ce « danger grave et immédiat » n'a fait qu'asseoir, consolider nos actions et notre traitement de l'urgence, notre pratique existante ?

- Danger grave et immédiat pour le 119 / Danger grave et immédiat pour le Parquet / Danger grave et immédiat pour les CRIPs : Avons-nous des critères communs d'appréciation des situations ? Parlons-nous des mêmes situations et dans l'affirmative traitons nous ces situations de la même façon ?

Nous pouvons avoir des visions différentes selon la place à laquelle on se trouve et pourtant on peut être amené à traiter de la même situation (y compris dans la même journée).

- Devons-nous parler de l'urgence ou urgences ? (Y-a-t-il plusieurs urgences ?)

J'évoquerai donc en quelques mots l'urgence au 119 (car pour notre service, un danger immédiat est une situation d'urgence) puis madame Dhervilly, Chef de la section des mineurs du parquet de Paris, expliquera si cette disposition légale a, ou non, fait évoluer les pratiques du parquet. Quelles sont ou non les évolutions notables deux ans après ?

Puis nous échangerons avec vous, les CRIPS, afin de savoir si vous constatez des évolutions.

## 1 - L'urgence au SNATED

- **Statut du SNATED :**

C'est le SNATED lui-même puisque le service est reconnu comme un service d'urgence depuis 2003.

**Statut d'urgence** signifie :

- L'obligation pour tous les opérateurs de rendre accessible gratuitement le 119 ;
- L'ouverture du service 24h sur 24h et 7 jours sur 7 ;
- Que les cadres ont une astreinte la nuit, les week-ends et les jours fériés, en appui pour les écoutants en poste.

- **Les éléments recueillis qui permettent de qualifier une IP d'urgente :**

Certaines IP sont qualifiées d'urgentes par le service (vous avez une indication en rouge de ces IP).

Informations administratives	
Département :	
N° d'appel :	
Correspondant :	
Téléphone :	
Fax :	
Coordonnateur :	Raymond DEBORD
N° Écouteur :	

Date de l'appel : vendredi 23 mars 2018 à 14:38  
Durée de l'appel : 00h12m

**Intervention urgente**

C'est l'écouteur, avec ensuite la validation du coordonnateur, qui évalue la situation d'urgence et non l'appelant (alors même que lui peut estimer que sa demande, sa situation, est urgente). Cette qualification d'urgence repose sur une évaluation.

Ces IP sont traitées en priorité par les coordonnateurs.

- **Principaux critères** : Nous pouvons indiquer que l'âge et certains faits sont d'emblée, pour nous, des critères déclencheurs d'un traitement de la situation comme une situation d'urgence :

- **L'âge** : enfant en bas âge
- **Traces de coups**
- **Risque vital**
- **Risque de passage à l'acte**/mise en danger (idées suicidaires), TS, ...
- **Fugue**
- **Troubles psy d'un parent** (décompensation)
- **Risque de départ imminent à l'étranger**
- **Violence sexuelle avec proximité de l'auteur présumé**

- **Le traitement de l'urgence au 119**

Ces IP qualifiées d'urgentes sont envoyées en premier dès qu'on arrive au sein de la structure (pour celles qui ont été rédigées durant la soirée et la nuit ou durant le week-end) et dans la journée, elles sont envoyées en priorité.

Le nombre d'IP qualifiées d'urgente par le SNATED est en augmentation très importante car en 2016, **2 027 IP** ont été qualifiées d'urgente et en 2017, **2 504 IP** (qualifiées d'urgente) soit presque 500 de plus. La moyenne de cette année est donc de presque **7 IP par jour**.

Outre cette qualification, on peut aussi :

- **Appeler la CRIP du département de l'enfant concerné**

Le quotidien du traitement de l'urgence c'est la **qualification de l'IP urgente et parfois les liens directs avec les CRIP** : ce n'est pas le cas pour chaque situation urgente mais parfois avant ou juste après l'envoi de l'IP afin d'accompagner plus spécifiquement une situation, de connaître éventuellement la meilleure marche à suivre, alerter sur une situation particulière pour qu'un lien soit établi rapidement etc.

**Exemples** : enfant livré à lui-même devant chez lui, ...

- L'urgence au 119 peut consister également à **alerter un service d'urgence** : Police / Gendarmerie / Samu / Pompier selon l'urgence en question. Cette intervention sera même prioritaire lorsqu'il s'agit d'un risque vital ou de la nécessité d'une mise à l'abri par exemple.

Les services de première urgence ont été contactés aux fins d'intervention **158 fois en 2016 et 250 fois en 2017 (dont 238 fois pour une IP)**, donc on constate une nette augmentation puisque près de 100 situations de plus entre 2016 et 2017.

La moyenne de cette année est donc de plus d'**un appel tous les deux jours**.

Concernant ces liens directs avec les services de Police et de Gendarmerie, le Snated finalise actuellement une convention :

En effet, dans le cadre du dispositif « Ramsès », il suffira de remplir une fiche navette envoyée par courriel pour que la police sollicite tout de suite l'envoi d'une patrouille ; l'écouter n'aura plus besoin de solliciter directement le commissariat ni l'intervention. Le simple fait d'envoyer cette fiche suffira. Pour la gendarmerie, il faudra encore appeler mais directement le CORG (centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie) qui, de la même façon que la police, enverra immédiatement une patrouille.

On peut donc appeler la CRIP, on peut appeler un service d'urgence mais évidemment, au regard de cette nouvelle disposition légale, on peut aussi adresser des **signalements directs au Parquet**.

Notre interlocuteur privilégié étant la CRIP (conformément à la loi) nous en rédigeons peu mais nous en rédigeons tout de même.

**Les principaux critères** : où il apparaît qu'effectivement les situations qui font l'objet de signalement recouvrent un danger grave et immédiat **ET** absence d'identifiant permettant d'adresser une IP à la CRIP (*en ce cas nous transmettons au Parquet le numéro de téléphone de l'appelant*). Cette absence d'identifiant : c'est **LE** critère déterminant.

Quand pas de département du tout mais effectivement danger grave et immédiat, nous adressons le signalement à Paris car nous avons un accord avec Mme Dhervilly, Vice-Procureur, Chef de la Section des Mineurs au parquet de Paris.

Sinon si nous avons un département nous adressons le signalement au(x) parquet(s) compétent(s).

**Les chiffres** 119 en 2016 et en 2017 :

Pas de signalement Parquet pour enfant en danger en 2016 (seulement phonophiles /appels pervers)

**18 signalements Parquet** en 2017, soit 1,5 par mois pour un signalement d'enfant en danger.

**Exemples** :

Révélation de violences sexuelles de la part d'une adolescente de 14 ans de la part du fils de son beau-père âgé de 19 ans, tous sous le même toit... / Idées suicidaires importantes (précises et étayées) d'une adolescente de 14 ans...

### Réponse à la problématique énoncée

Les chiffres tant des IP urgentes que des signalements, sont tous deux en augmentation et ils parlent d'eux-mêmes. Concernant l'activité du 119, la loi a conforté notre pratique, notre appréciation de l'urgence quant aux informations préoccupantes qualifiées d'urgentes adressées aux CRIP, a donné une assise à cette qualification (d'où l'augmentation importante), MAIS a également fait évoluer notre pratique en termes de signalements qui sont désormais mensuels.

## **2) Le Parquet**

Comment se positionne le Parquet au regard de cette nouvelle disposition légale ? Sur quels éléments va-t-il se saisir plutôt que de renvoyer à la Crip aux fins d'évaluation ? Est-ce que cette 4<sup>ème</sup> voie a entraîné des changements ou non ? Est-ce que les Parquets attendent des éléments particuliers ?

## **3) La CRIP**

Est-ce que certaines CRIP ont mis en place un protocole particulier avec le Parquet ?

Cette question est-elle abordée dans les protocoles départementaux ? Dans les Schémas ?

Les éléments d'urgence sont-ils critérisés ?

## Le Parquet, pierre angulaire des nouvelles articulations, Laëtitia Dhervilly, Vice-procureur, TGI de Paris



- **Un rôle clé et renforcé dans la détection de l'enfance en danger : le parquet comme un filtre**

Le Parquet doit impulser une réelle politique de signalement auprès des partenaires privilégiés : services sociaux, Protection Judiciaire de la Jeunesse, éducation nationale, hôpitaux, combattre les résistances à la saisine judiciaire et donc instaurer de la confiance légitime dans l'action judiciaire.

Les résistances viennent d'ailleurs en pratique le plus souvent des partenaires institutionnels : comment les combattre dans la mesure où le danger est « grave et imminent » s'il est bien repéré, il laisse souvent le professionnel dans l'incertitude quant à la responsabilité de saisir l'autorité judiciaire et qui saisir ?

Les actions pour une meilleure détection et transmission fluide des informations : quelques exemples concrets de filtre partagé : les cellules maltraitances avec les hôpitaux pédiatriques parisiens ; la convention MIPROF en matière de traite des êtres humains ; la prévention de la radicalisation ...

Au-delà des protocoles spécifiques, cette détection n'est pertinente que si l'action judiciaire mise en œuvre par le parquet est concertée et donc non isolée : pratique à Paris d'une réelle permanence dynamique avec les partenaires, les écrits ne suffisent pas, tous les partenaires institutionnels disposent de la ligne directe du magistrat de permanence afin d'échanger en direct.

Formation continue et mutuelle avec les partenaires tant sur le fond que sur la forme des signalements transmis (ce qui suppose une forte disponibilité du parquet des mineurs à l'extérieur).

- **Une action judiciaire non contradictoire à manier en concertation permanente**

L'évaluation du danger grave et imminent constitue toujours une information brute rarement objective, le parquet utilise ses pouvoirs d'enquête immédiate qui peuvent être violents pour la famille et surtout l'enfant. Question : peut-on éviter l'OPP ? L'anticipation est donc la transmission des informations le plus en amont possible constitue un atout pour respecter l'intérêt et les besoins de l'enfant.

Exemple autour de l'évaluation et prise en charge des MNA, le cadre législatif ne suffit pas, sa mise en œuvre suppose une appréhension cohérente et donc globale des situations tout en conservant l'évaluation individualisée (exemple des mineurs marocains).

- **Un parquet pivot durable : qui doit perdurer après la saisine du juge**

Si l'OPP s'impose, il convient d'assurer la continuité de l'action judiciaire et le parquetier doit s'assurer de la mise en œuvre concrète de cette OPP ; pratique de la levée de l'OPP lorsque l'évaluation permet d'exclure le danger y compris avant la saisine du JE.

Nouvelles dispositions : un rôle accru dans les orientations judiciaires du statut de l'enfant : il convient ici de développer des interactions JE/ JAF, spécialisation nécessaire du parquet mineur ces nouvelles dispositions viennent consacrer des pratiques déjà mises en œuvre et notamment au titre de la spécialisation des parquets mineurs dans les domaines de compétences qui leur sont attribués au sein des juridictions : pertinence de la spécialisation rôle pivot entre le pénal et le civil: nécessité d'alimenter toutes les juridictions saisies d'une situation afin de présenter une photographie la plus juste possible de l'intérêt de l'enfant à tous les stades de la procédure au civil et au pénal.

Exemple d'outil : le DUP.

### **Conclusion :**

Les écueils à éviter, le parquet omnipotent ; saisir le parquet de tout conduit à diluer les responsabilités dans l'évaluation et la prévention du danger.

Les outils : les instances de concertation départementales et régionales (ODPE...).

## 3<sup>ème</sup> partie : La santé de l'enfant et le rôle du médecin référent en protection de l'enfance et au sein des CRIP

Introduction,  
Violaine Blain,  
Directrice Snated



Lors de la construction de ce séminaire, il nous est apparu évident d'aborder la thématique de la santé de l'enfant et plus particulièrement des dispositions de la loi de 2016 à ce sujet.

La question de la santé de l'enfant est en effet présente dans le cadre légal régissant la PE notamment à travers l'article 375 CCIV comme un des motifs d'intervention en PE dès lors que cette santé est compromise mettant en danger l'enfant.

Depuis plusieurs années au SNATED, les écoutants, pendant l'entretien téléphonique, recueillent les éléments sur la santé de l'enfant qu'ils qualifient ensuite au sein des fiches d'appel avec les précautions liées à l'approche déclarative de l'exercice.

Ainsi, pour information :

- Plus d'un quart des appels évoquent une souffrance psychique 27,1 %
- 2,5 % évoquent des troubles psychiques ou psychiatriques,
- 2,5 % la maladie ou le handicap
- 1,5 % l'absence de suivi médical.

Je vous renvoie à l'étude statistique annuelle pour le détail de ces éléments mais ils feront sans doute l'objet d'une étude plus approfondie des fiches d'appels afin de mieux cerner le contenu des appels évoquant cette question.

- Pour soutenir cette attention autour de la thématique santé a instauré la loi du 14 mars 2016 un médecin référent en PE désigné dans chaque département art L 221-2 alinéa 3 et D 221-25 et 26. Pour autant les missions qui lui sont confiées sont multiples et complexes et doivent s'exercer en partenariat avec l'ensemble des professionnels concernés.
- Il s'agit entre autres de créer une interface avec le monde médical éloigné de la PE comme le secteur libéral peut l'être et l'on sait combien CRIP et SNATED sont peu sollicités pour des IP du secteur libéral.
- Aussi, l'idée de la loi était d'aider à caractériser l'urgence/la lecture des certificats médicaux et contribuer à l'aide à la décision comme nous l'avons vu dans la 2<sup>ème</sup> séquence de la table ronde autour du danger grave et immédiat.

Cependant, certains départements au regard de la raréfaction des ressources médicales sont en difficulté avec cette disposition et les échanges nous permettront d'en savoir plus. Donc, il serait intéressant de voir sur quel réseau s'appuyer : médecine scolaire, PMI ? D'autres collègues pourront aussi nous faire part de leurs expériences car ils avaient anticipé cette disposition et le médecin CRIP préexistait à la loi.

- Des médecins CRIP sont dans la salle et pourront bien sûr réagir.

→ Nous avons donc souhaité faire intervenir la CRIP de Paris avec la présence du Dr Virginie Capitaine afin qu'elle puisse nous préciser les contours de sa mission et les enjeux qu'elle recouvre.

## Intervention du Dr Virginie Capitaine DASES – ADE – Dpt de Paris La santé de l'enfant et le rôle du médecin en CRIP.

A presentation slide with a teal and white background. In the top left corner, it says "DEPARTEMENT DE PARIS" with a logo. In the top right, there is a teal circle with "PARIS SOLIDAIRE" in white. The main title is "La santé de l'enfant et le rôle du médecin CRIP" in bold black text. Below the title, it says "5<sup>ème</sup> séminaire SNATED-CRIP" and "Mardi 27 mars 2018". The speaker's name is "Virginie CAPITAINE, Médecin référent Protection de l'Enfance". At the bottom left, the organization is identified as "DASES Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé Sous direction des actions familiales et éducatives Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance - CRIP" with the date "25/07/2019". At the bottom right, there is a colorful illustration of a group of stylized human figures in various colors (red, orange, yellow, green, blue, purple) walking in a line.

=> Pour prendre connaissance de cette présentation, clic droit > « objet » > Ouvrir

## 4<sup>ème</sup> partie : La question des Mineurs Non Accompagnés

### Introduction

Raymond Debord

Cadre de coordination au SNATED



La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » et réaffirmé que les MNA entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance.

La problématique des mineurs non accompagnés est actuellement au centre des préoccupations des départements et des services d'aide sociale à l'enfance, du fait de l'augmentation exponentielle du nombre de jeunes pris en charge ou aspirant à l'être.

Au-delà de la difficile question des capacités d'accueil, elle questionne aussi les pratiques des professionnels.

Je ne développe pas davantage car Mme VELLA reviendra sur ces points. Elle exposera également le lien avec la loi du 14 mars 2016 qui a donné un cadre légal au dispositif de répartition.

Bien entendu, le SNATED est beaucoup moins impacté que les départements par le phénomène des MNA dont les appels demeurent tout à fait marginaux, un peu plus de 2 % des appels en 2017 (33.877).

Ce faible nombre d'appels s'explique sans doute par le fait que les MNA ont une idée assez claire des démarches qu'ils doivent entreprendre.

Pour autant, nous notons quand même une augmentation des appels, ceux-ci restant stables en 2015 et 2016 mais doublant en 2017 :

	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2016-2017</b>
<b>Appels</b>	390	387	<b>738</b>	X 1,9
<b>IP</b>	238	231	<b>445</b>	X 1,9
<b>AI</b>	152	156	<b>293</b>	X 1,8

L'augmentation des appels a été particulièrement significative et concentrée sur un nombre restreint de départements, en particulier lors d'épisodes où la demande d'hébergement dépassait les places disponibles (ex : 59).

	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2016-2017</b>
Dpt 75 (Paris)	52	63	<b>134</b>	X 2, 1
<b>Dpt 59 (Nord)</b>	<b>17</b>	<b>25</b>	<b>131</b>	<b>X 5, 4</b>
Dpt 93 (Seine-St-Denis)	27	23	<b>67</b>	X 2, 9
Dpt 92 (Hauts-de-Seine)	18	13	<b>50</b>	X 3, 8

A son niveau, le SNATED a été relativement impacté dans la mesure où les écoutants se sont trouvés face à des situations inédites pour eux et démunis face aux demandes formulées & situations de détresse décrites :

- Exemple d'une situation où le jeune est sans hébergement, dans l'attente d'un RDV plusieurs semaines plus tard.
- Exemple d'une situation où le jeune a été reconnu mineur mais où aucune place n'est disponible pour l'instant.
- Exemple de situation de « majeurs » qui n'ont droit ni à la PEC ASE ni à l'hébergement d'urgence.

Le SNATED a œuvré cette année pour améliorer sa gestion des appels de MNA :

- Recensement de dispositifs spécifiques par un certain nombre de départements avec l'aide des Crip pour la meilleure orientation possible ;
- Formation des écoutants (fiche métier, intervenants) ;
- Mise en place de la fonctionnalité SMS pour orienter les jeunes appelants.

Néanmoins, il y a toujours un maintien des transmissions aux CRIP des situations non connues de l'ASE, MNA demeurant avant tout des mineurs en danger ou risque de danger et dépendant à ce titre des dispositifs de protection de l'enfance.

### → La mission "mineurs non accompagnés"

La Mission « mineurs non accompagnés » est la clef de voûte du dispositif national d'accueil des MNA – nous avons donc le plaisir d'accueillir Mme Sylvie Vella, Responsable de la missions mineurs non accompagnés au ministère de la justice, pour un état des lieux sur cette questions et un premier aperçu des changements induits par la loi de mars 2016.

## Présentation de la Mission MNA - Direction de la PJJ - Ministère de la Justice - Sylvie Vella, Responsable



Plusieurs questions se posent :

- Impact de l'accroissement du nombre de MNA sur organisation départementale de la protection de l'enfance dans les départements ?
- La ministre de la justice a pointé la nécessité d'un « dispositif de continuité de prise en charge » des jeunes pour éviter la rupture des 18 ans. Certains départements ont donné accès au CJM. Cette option est-elle répandue ? Comment faire alors que le nombre de CJM et de majeurs suivis est en baisse ?

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE), la « mission mineure non accompagnés » (MMNA) coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés.

Une de ses principales missions est de faire fonctionner la cellule nationale d'appui à l'orientation du lundi au vendredi, sous forme de permanences auprès des parquets, juges des enfants et conseils départementaux. C'est à partir de ces échanges que la MMNA a acquis des connaissances sur les sujets relatifs aux mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire métropolitain, en particulier concernant les pratiques relatives à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial.

Des rencontres régulières ont lieu sur les territoires, réunissant les conseils départementaux et les autres acteurs (juridictions, préfecture, éducation nationale, santé, associations...). Lors de ces instances, la MMNA communique sur l'actualité et apporte son expertise technique sur le sujet. Elle est également un relais efficace entre les territoires et le ministère de la Justice.

La MMNA participe aux politiques publiques concernant les mineurs non accompagnés. Elle contribue à divers travaux avec d'autres bureaux de la SDMPJE ou directions du ministère de la justice ainsi que des ministères des Affaires sociales, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Education nationale et de l'Outre-mer.

Enfin, la MMNA intervient lors de formations, colloques nationaux ou internationaux en lien avec cette thématique.

## **2 – 2<sup>ème</sup> table ronde :**

# **Le parcours de l'information préoccupante du SNATED : quelles spécificités ?**

### **Thèmes abordés / Intervenants :**

**1. Le recueil de l'information au 119**

Aude Lesbre, écoutante du 119

**2. La transmission des IP et la consultation des dossiers**

Christiane Gur, Responsable Crip - Bas-Rhin (CD 67)

**3. La question des besoins fondamentaux de l'enfant à travers l'évaluation**

Elsa Keravel, Magistrate, Chargée de mission - l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Marie-Claude Plottu, Conseillère technique - conseil départemental du Val-de-Marne (CD 94)

**4. Les retours d'évaluation au 119 et les indicateurs d'activité des Crip**

Michel Roger, Responsable SI et téléphonie – GIP Enfance en Danger

## 1<sup>ère</sup> partie : Le parcours de l'information préoccupante au SNATED

### Introduction – Violaine Blain, Directrice du Snated



On a vu ce matin que la loi du 14 mars 2016 avait comme principal objectif d'inviter les organisations et les professionnels à se recentrer sur la question de l'enfant tout en recherchant à construire un travail avec les parents comme l'a institué la loi de 2007.

Cette démarche s'accomplit à la fois en ciblant mieux la question de la santé de l'enfant comme le Dr Capitaine l'a présenté ainsi qu'en prenant en compte l'impact de certains dangers comme les violences conjugales sur son développement physique psychologique. Mais c'est aussi en accélérant la prise de décision au sujet de sa protection par une saisine directe du parquet en cas de danger grave et immédiat comme l'a évoqué Mme Dhervilly Vice-procureur ou en abordant le traitement des MNA avec une attention particulière.

Cet après-midi nous allons continuer nos travaux en ciblant sur le parcours d'une IP avec quelques focus car le sujet est très vaste comme vous le savez : nous allons donc nous pencher recueil, traitement, évaluation et les suites qui y sont données.

En effet c'est entre autres grâce aux échanges que nous avons au quotidien avec vous qui nous ont conduit à travailler aujourd'hui quelques clés de compréhension sur notre fonctionnement afin d'articuler au mieux nos pratiques communes mais aussi en partageant des outils de travail et des connaissances utiles à nos pratiques.

La mission même du 119 peut induire certaines particularités dans la construction et les suites qui sont données aux IP : je pense notamment au contexte du recueil d'éléments qui se situe lors de l'entretien téléphonique puisque comme nous l'avons vu ce matin le SNATED transmet presque 17 000 IP/ an avec le vecteur particulier qu'est le téléphone.

C'est par la relation téléphonique que va se construire l'IP au SNATED. Selon l'étymologie du mot relation, entrer en relation revient à partager le récit. Ce partage est complexe car il s'inscrit aussi dans un processus décisionnel que les professionnels du 119 inscrivent dans un circuit dont vous les premiers destinataires en tant que professionnels des CRIP.

Souvent nous avons également de votre part des questions autour des conditions de transmission et d'accès aux fiches d'appel du SNATED.

Bien entendu, n'hésitez pas d'apporter vos contributions lors de la séance d'échanges qui suit chaque intervention.

C'est pourquoi, cet après-midi nous ferons un point sur les modalités de construction de l'IP au 119 puis sur les conditions de transmissions et d'accès aux IP (CGA et CRIP 67).

Ce circuit de l'IP comprend le rôle pivot de l'évaluation en PE et il n'était pas possible d'éluder ce point dans ce séminaire. Nous avons choisi de l'aborder à travers un éclairage sur la question des besoins fondamentaux de

l'enfant à la fois par l'approche conceptuelle (EK) que pratique par la mise en œuvre que les départements peuvent organiser en leur qualité de chef de file de la PE (MCP).

Enfin, quand on parle de circuit de l'IP qui, bien que complexe, est assez clair pour l'ensemble des professionnels ici réunis, on peut cependant constater que le périmètre même de l'IP peut varier d'un département à l'autre. La valorisation de l'activité des CRIP et de l'importance de l'information préoccupante mérite que l'on se penche donc sur les suites qui sont données et tout ce qui recouvre la fin du processus décisionnel du parcours de l'IP. C'est pourquoi un travail a été engagé par le SNATED L'ONPE et des départements pour pouvoir s'entendre et se comprendre avec des notions et des indicateurs partagés et communs. Ce travail a fait l'objet d'une note d'actualités de l'ONPE adressée récemment. Enfin, la question des retours sur les suites que vous donnez aux IP du SNATED a fait l'objet de plusieurs évolutions et d'outils construits avec des CRIP que nous vous présenterons

**Le parcours de l'IP s'entend à la fois au regard du circuit de l'IP et des acteurs qui l'animent que de son contenu.**



Le 119 est certes un service d'accueil téléphonique mais il travaille bien avec une méthodologie du travail social appliquée par des professionnels de la protection de l'enfance formés et diplômés.

La construction d'une IP au SNATED ne consiste pas en un recueil brut des éléments, ni sur le remplissage d'un questionnaire type. Mais bien sur un questionnement autour des axes permettant de qualifier la situation de danger de l'enfant, questionner la capacité des parents à répondre aux besoins fondamentaux etc. C'est pourquoi toute à l'heure une écoutante viendra exposer cette technicité.

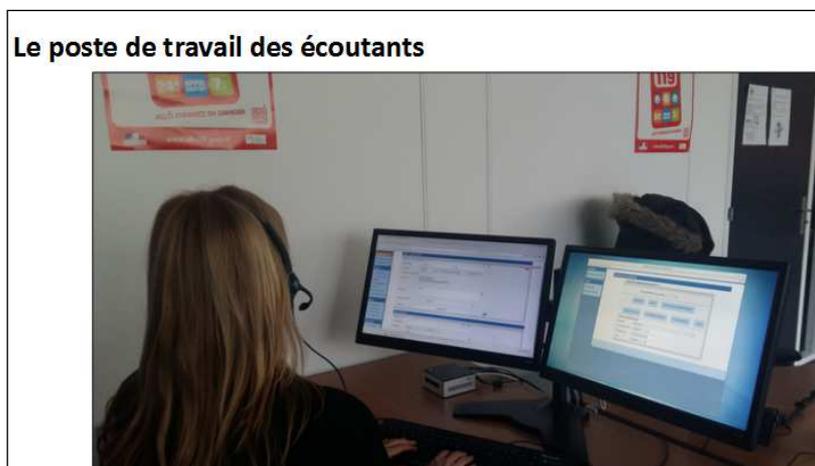
Le SNATED travaille donc avec des éléments déclaratifs qui sont recueillis lors de l'entretien téléphonique :

Le déclaratif ne veut pas dire qu'il s'agit d'allégations : connotation péjorative bien que l'étymologie rapporte cela à mettre en avant quelque chose, présenter un fait comme vérifiable.

Les professionnels travaillent selon plusieurs critères : par exemple la plausibilité du discours (bon sens), les recoupements qui sont effectués notamment quant à la temporalité, l'origine de l'info (s'agit-il d'un témoin direct ou d'une interprétation à la suite d'un discours recueilli par l'appelant lui-même etc.

Il est important de savoir que le processus d'analyse et de priorisation des informations à prendre en compte pour une prise de décision adéquate (AI/IP) se fait sur les éléments recueillis analysés chacun selon 3 principaux critères d'évaluation : leur importance, leur degré de gravité, leur récurrence.

Par ailleurs Le SNATED a souhaité prendre en compte au mieux vos attentes par suite du dernier séminaire ainsi qu'à travers les échanges que nous avons au quotidien ensemble. A cette fin, il a engagé **plusieurs actions** à différents niveaux :



- Au niveau des informations **administratives** : Introduction dans l'entretien téléphonique, de la question autour de la **date de naissance** du mineur susceptible de favoriser l'identification de l'enfant et de sa famille lors de traitement par la CRIP.  
La question est en effet systématiquement posée mais pour le moment figure pour des questions techniques dans le corps du texte : une montée de version prochaine permettra qu'elle soit insérée dans l'encart relatif aux infos administratives.
- Par ailleurs un travail sur **les éléments identifiants** a également porté ses fruits puisqu'il faut souligner que la baisse de la part des appelants non désignés continue en 2017 pour se situer à 8,8 % contre 10,4 % en 2016. Le service ne communique pas sur la notion d'anonymat dans ces outils de sensibilisation mais indique, qu'aider un enfant en danger est de la responsabilité de tous.
- De plus un travail sur **l'amélioration du recueil d'infos** dans l'entretien et l'étayage des informations a aussi été engagé mais reste à poursuivre : il fait suite à un cycle de formation à l'écrit suivi par les écoutants en 2015 ainsi qu'à un travail sur l'appropriation de la loi de 2016.

Comme évoqué ce matin, **la formation** des écoutants est un axe sur lequel nous travaillons depuis de nombreuses années : outre les 70 heures théoriques et pratiques avant la mise en fonction, les écoutants ont entre 2017 et 2018 bénéficié de temps d'immersion au parquet des mineurs et aussi en CRIP : je remercie celle de Paris (Mr Merlin) et de Seine st Denis (Mme Fargue) de nous accueillir.

Dans le même ordre, le SNATED organise l'accueil d'équipes CRIP au 119 (exemples des CRIP de la Côte-d'Or – CD 21 ou de la Somme – CD 80) qui pourront être interpellées dans la salle afin de réagir sur leur expérience au 119. Ces rencontres sont également le temps d'échanges sur la réalité de travail des écoutants et vous voyez à l'écran des exemples récents de ces visites.



## Le recueil de l'information au 119 - Aude Lesbre, écoutante 119



### • Définition de l'entretien téléphonique au 119

Lorsqu'une personne contacte le 119, c'est pour faire part d'inquiétudes, de préoccupations concernant un ou plusieurs enfants. L'écoutant va alors tenter, au travers de l'entretien avec l'appelant, de cerner/comprendre au mieux la situation du ou des enfants en question pour évaluer s'il y a ou non danger (distinction entre Ai ou IP) et si oui de quelle nature est-ce danger.

Pour cela l'écoutant dispose d'une **technique** d'entretien, il ne se contente pas en effet de « prendre note » de ce qui est dit mais va poser un ensemble de questions bien précises dans l'objectif de comprendre et d'évaluer au mieux la situation de l'enfant et notamment le contexte, la situation **familiale** de l'enfant.

### La composition familiale

**La situation du couple** : Parents séparés ? Si oui quel est le mode de garde ? Décision de justice ou non ? Famille recomposée ? Famille monoparentale : mère ou père seul, isolés ?

**La fratrie** : combien bien y-t-a-il d'enfants dans la famille ? Prénoms, âges des enfants.

**L'enfant** : Scolarité ? Présence de handicap ? Lequel ? La prise en charge de ce handicap ? Relation avec ses pairs ?

### Recueillir Les éléments de danger

Qu'est ce qui inquiète, alerte l'appelant ? Une fois cette question posée pour évaluer s'il y a danger l'écoutant va se baser sur plusieurs critères dont notamment :

- **L'importance, la gravité des éléments apportés** par l'appelant à mettre en lien avec la situation : l'âge de l'enfant, la situation familiale, le contexte, la prise en compte, le respect par les parents des besoins fondamentaux de l'enfant.

*Exemple : « ta gueule », insultes à un nourrisson n'ont pas le même degré de gravité qu'envers un ado de 15 ans. Ou l'hygiène, l'alimentation est une notion vitale pour un nourrisson pas dans les mêmes proportions pour un adolescent...*

L'important étant de toujours « faire préciser » celui qui dit. On ne se contente pas de jugements, de représentations, d'intuitions ou de « on dit » : L'écouter est constamment amené à faire reformuler, préciser celui qui parle ou à le faire définir ses propres termes car nous n'avons pas tous la même définition de chaque mot : « qui dit ça ? » « C'est quoi des insultes pour vous ? » « Sale ? » « Alcoolique ? C'est à dire ? Vous avez une idée de sa consommation ? » « Vous l'avez déjà vu ivre ? » « Elle est folle » : c'est à dire ? Elle a déjà été internée ? Vous lui avez déjà parlé vous-même ? Etc...

- **L'écouter ne doit jamais s'empêcher de poser une question** parce qu'il pense, imagine que l'appelant, compte tenu de son lien supposé avec la famille ou l'enfant n'aura pas la réponse.
- **La fréquence/récurrence de ces éléments** : est-ce que l'appelant a identifié un moment particulier, précis où se produisent ces événements, ces violences → tous les jours, plutôt le soir quand le père rentre du travail par exemple, le matin avant d'aller à l'école, au moment du bain « on entend la petite fille qui crie « maman arrête ça pique le savon ! »...

Lorsque ce recueil d'informations est effectué l'écouter va pouvoir se positionner et prendre une décision concernant l'appel à savoir : aide immédiate ou IP. Si l'écouter décide de faire une IP avec ces éléments il va pouvoir également évaluer quel est le degré de gravité voire l'urgence de cette situation.

Parfois un écoutant peut ainsi être amené à effectuer une IP de quelques phrases. Ce n'est pas parce qu'il n'aura pas posé toutes ces questions, ou suffisamment investigué. La technique d'entretien reste la même mais parfois l'appelant n'a pas les réponses, ne sait pas mais le seul élément qu'il apporte justifie à lui seul que nous fassions une IP. IP qui, effectivement, dans ce cas ne comportera que quelques phrases « ex : « la mère vit seule elle a un bébé de quelques mois mais l'appelant entend chaque jour quasiment cette maman hurler à son bébé « ferme ta gueule » lorsqu'il pleure ». D'un point de vue quantitatif cette IP ne contient que très peu d'éléments mais on sait comme il est vite arrivé, exténuée, « à bout » de secouer un bébé ou de le jeter dans son lit parce qu'on ne supporte plus ses pleurs et on en connaît les conséquences... (Cf. syndrome du bébé secoué)

### Exemple de fiche d'entretien du 119

The screenshot shows a web-based form for 'GIP Enfance en Danger' (Child Protection in Danger). At the top right is the 119 logo. The main title is 'FICHE D'ENTRETIEN n° 3789626'. Below this, it indicates 'Format long' and 'État : Fermé'. The form is divided into several sections:

- Informations administratives**: Includes fields for Département, N° d'appel, Correspondant, Tel, Fax, and Coordonnateur (Houia BELMESSAOU). There is also a box for Date de l'appel and Durée de l'appel (00h20m).
- Informations enfants**: Shows '(3 ans) Féminin' and 'Lieu de vie : Avec la mère En nouvelle union'. Below this, 'Père Décédé' is indicated.
- Informations auteurs présumés**: Shows 'Féminin' and 'Adulte Masculin'. A note at the bottom says 'Cf. texte --'.

Informations appelant									
TRAVAILLEUR	Adulte Féminin								
Professionnels d'accueil de l'enfance									
Objet principal de l'appel									
Situation d'enfant en danger ou en risque de l'être									
Dangers enfants									
3 ans	<table border="0"> <tr> <td><b>Mère</b></td> <td><b>Beau-père ou Compagnon</b></td> </tr> <tr> <td>Violences sexuelles</td> <td>Violences sexuelles</td> </tr> <tr> <td>• Avec pénétration (Viol = crime)</td> <td>• Avec pénétration (Viol = crime)</td> </tr> <tr> <td>Négligence lourde envers l'enfant</td> <td></td> </tr> </table>	<b>Mère</b>	<b>Beau-père ou Compagnon</b>	Violences sexuelles	Violences sexuelles	• Avec pénétration (Viol = crime)	• Avec pénétration (Viol = crime)	Négligence lourde envers l'enfant	
<b>Mère</b>	<b>Beau-père ou Compagnon</b>								
Violences sexuelles	Violences sexuelles								
• Avec pénétration (Viol = crime)	• Avec pénétration (Viol = crime)								
Négligence lourde envers l'enfant									
Informations recueillies									
Concernant l'enfant	Éléments contextuels Décès d'un parent								
Concernant les parents ou les adultes de référence	Comportement des parents Consommation d'alcool								
Compte rendu de l'appel									
Une personne travaillant dans un jardin d'enfants nous contacte aujourd'hui. Elle est très inquiète pour une petite fille de 3 ans qui se									

## • Les fondamentaux de l'écoutant

Tout au long de son entretien l'écoutant a à cœur de :

- Toujours rester centré, focalisé sur l'**enfant** qui reste LA priorité : l'appelant peut nous amener au cours de l'entretien de façon plus ou moins consciente vers des considérations, des jugements, des à priori ou des préjugés concernant la famille, le mode de vie des parents qui n'ont pas lieu d'être et n'apportent rien dans la situation de l'enfant et/ou l'existence d'un potentiel danger pour lui. L'écoutant va chercher à toujours recentrer le discours sur l'enfant, sa situation, son quotidien, son état psychique/physique etc...
- Ne pas perdre de vue notre **objectif**, le pourquoi, la raison de cette IP : recueillir un maximum d'éléments permettant de faciliter l'action/l'évaluation auprès de la famille des travailleurs sociaux sur le terrain.

## Echanges avec les participants

### Question de Sylvie Pongelard, CRIP du Var :

« Nous avons aussi un service d'accueil, mais là où je ne suis pas au clair par rapport au 119 c'est sur le secret professionnel. Nous avons fait tout un travail dans le Var à partir de tous les conseils de la CADA et l'écoutant chez nous prévient la personne qui souhaite être anonyme, qu'on ne peut pas garantir totalement l'anonymat. Je remarque sur les fiches SNATED que quelquefois certains écoutants précisent le nom, bien que la personne veuille rester anonyme, notamment pour les oncles, tantes et grands-mères et d'autres fois, la fiche SNATED garantie totalement l'anonymat de la personne même si elle a donné des noms. Qu'est-ce que l'écoutant du dit exactement à la personne qui souhaite être anonyme ? Leur dites-vous qu'il y a des limites à l'anonymat ? »



### **Réponse d'Aude Lesbre :**

« Bien évidemment qu'il y a des limites à l'anonymat, pour être claire, l'anonymat n'existe pas, on est en 2018 et peu de choses restent anonymes, maintenant nous parlons de confidentialité, nous sommes conscients que vous êtes comme nous soumis au secret professionnel et à partir du moment qu'une personne accepte de s'identifier, elle va le faire pour les travailleurs sociaux. Il y a des personnes qui ont peur de représailles ou parce que c'est une personne ressource pour l'enfant en question et on peut alors le justifier sur notre compte-rendu et parfois ces personnes acceptent de s'identifier uniquement pour les travailleurs sociaux. Cette question de la confidentialité elle se travaille toujours avec l'appelant, ce n'est jamais quelque chose qui est accepté d'emblée. Un appelant peut commencer un appel en disant « moi je suis anonyme », et c'est alors repris avec lui au cours de l'entretien et on lui indique alors que les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel et qu'on peut le spécifier sur le compte-rendu, mais que ça peut être important pour l'enfant que qu'il s'identifie. Parfois des appelant refusent catégoriquement de donner leur nom, c'est leur droit, on l'accepte, mais souvent il finit par donner son identité.

Quand vous dites que nous avons le nom mais que dans le compte-rendu c'est complètement anonyme, c'est un peu curieux, soit on note le nom de la personne car elle nous l'a donné soit on ne l'a pas et on fait en sorte qu'en lisant le compte-rendu on puisse le moins deviner de qui il s'agit.

On travaille aussi avec l'appelant le fait qu'il y a des éléments qu'on est obligé de donner sinon cette IP n'a pas de sens et que ces éléments-là peuvent apporter un éclairage, on responsabilise aussi l'appelant sur le fait que l'enfant est en danger et qu'il faut lui venir en aide. Il y a des limites à la confidentialité et ces limites-là sont la protection de l'enfant. »

### **Réponse de Carole Gilmas-Adel, cadre de coordination du SNATED :**

« Nous allons parler de la confidentialité dans le prochain thème mais je souhaite ajouter que même si parfois la personne ne veut pas donner son nom, si elle est unique témoin ou dépositaire des propos elle est désignée d'emblée. Et dans le cadre de tous les échanges qu'on a eu avec vous, on s'est rendu compte-compte quelque fois, qu'il était important d'indiquer qui avait appelé le 119, parce que c'est l'unique témoin, ou ça va permettre d'ancrer dans la réalité et de donner un peu de densité à l'IP.

Dernière chose importante, il y a eu toute une réflexion sur « c'est l'enfant lui-même qui appelle » et il y a eu beaucoup d'échanges avec vous sur l'importance pour vous que vous puissiez savoir qu'il y a un ado ou enfant qui a appelé du début à la fin de l'entretien qui a pu expliquer sa situation. On a beaucoup évolué et travaillé sur le questionnement de « qui appelle ? » comme l'a dit Aude, normalement on ne devrait pas avoir de problème, on devrait pouvoir systématiquement pouvoir donner le nom de la personne qui a appelé puisqu'on est tous soumis au secret pro. Mais ce n'est pas si simple. »

### **Question d'un professionnel de département :**

« Je veux un peu rebondir là-dessus parce qu'on tente par tous les moyens de garder l'anonymat, mais quelquefois on a été embêté sur les réquisitions de dossier car des personnes qui portent plainte pour diffamation. Sur les comptes rendus du 119 il est indiqué que nous garantissons la confidentialité mais lors des réquisitions on ne peut rien garantir et le dossier est réquisitionné. Et parfois ça pose un problème. »



### **Réponse de Carole Gilmas-Adel :**

« Vous avez tout à fait raison, nous sommes soumis aux mêmes règles que vous, dans le cadre de la réquisition judiciaire on n'en garde rien, on transmet, mais les écoutants l'expliquent systématiquement. On a aussi beaucoup évolué là-dessus, notamment dans les histoires de violences sexuelles, parce qu'on sait que ça va être judiciairisé, les écoutants le disent systématiquement à l'appelant. Quand c'est expliqué et retravaillé en

*expliquant que c'est dans l'intérêt de l'enfant, ou dans l'intérêt de la prise en charge de la situation, c'est bien compris et c'est ce qui explique que le taux de « non désigné », comme évoqué ce matin, a beaucoup baissé. Mais cela fait partie de l'aspect de l'entretien qui a beaucoup évolué. »*

## **2<sup>ème</sup> partie : La transmission des IP et la consultation des dossiers**

### **Introduction**

**Carole Gilmas-Adel,**

**Cadre de coordination Snated**

Nous avons pris le parti d'en parler à nouveau et de revenir sur la question du secret professionnel qui couvre les informations et du statut particulier de l'IP au 119.

En effet, nous avons au quotidien des échanges avec vous, les CRIP sur cette question de la confidentialité et de l'accès au document.

Au 119, les écoutants, sont confrontés à des appels / des rappels des appelants qui demandent qui a appelé, pourquoi, ou bien qui disent que l'IP du 119 leur a été donnée et / ou lue ou bien qui disent que le travailleur social a dit qu'il avait appelé ou encore qui veulent qu'on leur envoie l'IP.

Il nous a semblé important qu'ensemble, nous reprenions ces règles auxquelles sont soumises les IP du 119 et de rappeler les textes qui les prévoient car nous avons parfaitement conscience de cette spécificité.

L'idée n'est pas d'être dans la critique.

Nous savons très bien que ces questions sont complexes, qu'elles convoquent différentes notions que sont le secret professionnel, le partage d'informations à caractère secret, le rapport de l'administration aux usagers, l'accès au document, ... mais surtout que ces questions peuvent présenter des difficultés.

### **Problématique :**

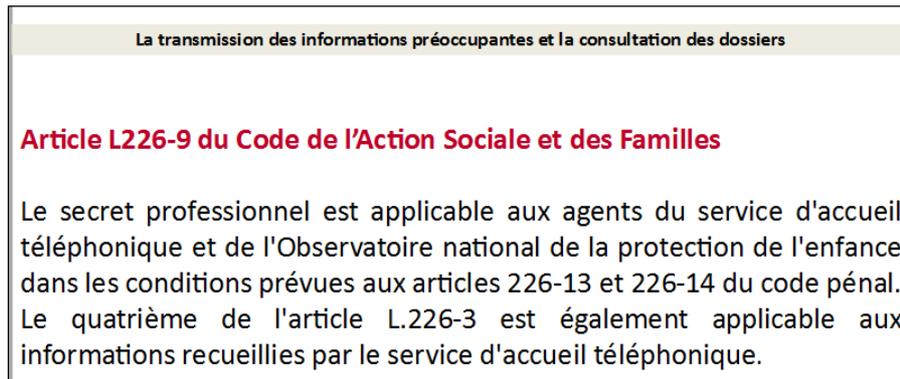
Ce que nous souhaitons voir ensemble avec vous aujourd'hui c'est que ces règles spécifiques liées aux IP 119, auxquelles nous sommes soumis peuvent s'apparenter à une contrainte mais en même temps elles constituent le cadre de notre évaluation (que ce soit celle de l'appel ou celle de la situation).

L'enjeu de bien s'approprier ces questions car c'est l'enjeu de l'évaluation.

Je rappellerai donc **trois notions clés** concernant **la transmission de l'IP** et la consultation du dossier :

- 1- Le secret professionnel auquel les écoutants sont soumis**
- 2- Le secret professionnel qui couvre les informations recueillies**
- 3- La question de l'accès au document dans le cadre du secret professionnel.**

## 1. Les écoutants sont soumis au secret professionnel en vertu de la loi : article L.226-9 Casf



Cet article L226-9 Casf a été modifié :

- par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 10](#)
- par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 6](#)

**Les écoutants sont soumis au « secret pro » et cela emporte plusieurs conséquences :**

- **Le contenu de la transmission :** on doit respecter tout ce qui touche à la vie privée des personnes. Il ne faut pas faire figurer dans la transmission des éléments tels que maladie, orientation sexuelle (...) qui ont pu être recueillis lors de l'entretien lorsqu'ils n'apportent aucun élément de compréhension de la situation de l'enfant aux intervenants sociaux. Ces éléments restent entre l'écoutant et l'usager.
- **Aucune information liée à un appel reçu au SNATED ne doit être communiquée à un usager :**  
Quel que soit l'appelant et quelle que soit sa demande et ce sur la base du secret professionnel auquel chaque écoutant est soumis.  
Tous les appels de personnes nous demandant si nous avons reçu un appel les concernant, si oui le contenu, les rappels sur une situation... : le travail de l'écoutant consiste à ne pas répondre car respecte le secret pro et de toujours expliquer ce secret pro justement (*exemple : la voisine, la grand-mère, ... a dit qu'elle allait appeler ou qu'elle avait appelé le 119*).

Si la demande émane d'un professionnel, la même règle s'applique.

- Renvoi possible vers l'encadrement du SNATED.
- Si appel de la police / gendarmerie : demande d'envoi d'une réquisition.

En cas de demande d'accès à la transmission par un usager, il lui sera opposé le caractère non communicable de l'information préoccupante.

Dans le cas d'un usager qui se plaint du caractère mensonger d'une transmission et souhaite connaître l'identité de la personne qui en est à l'origine, il est nécessaire de lui opposer le secret professionnel et de lui expliquer la possibilité de porter plainte pour **dénonciation calomnieuse** (article 226-10 du code pénal, infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

Seule une dénonciation faite de mauvaise foi qui aurait connaissance du caractère mensonger des éléments dénoncés pourrait donner lieu à des sanctions pénales du chef de dénonciation calomnieuse.

## 1. Le secret professionnel qui couvre les informations recueillies

Les informations et le document lui-même sont couverts par le **secret professionnel** : avis de la **Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)** du 10 mai 2010 confirmé par la délibération de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** du 21 septembre 2011 et ne peuvent pas être communiqués.

### **Avis CADA du 10 mai 2010 : transmission des infos aux usagers**

« La commission d'accès aux documents administratifs [...] estime qu'il résulte des termes mêmes de l'article L.262-9 du [casf] que **les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel.**

S'agissant d'un secret protégé par la loi au sens du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la commission estime que **la communication de tels documents est exclue**, sans qu'une quelconque exception puisse être tirée de la qualité de l'intéressé ou non du demandeur »

### **Délibération CNIL du 26 septembre 2011 : confirmation de l'avis de la CADA**

« **Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel** (article L.226-13 du code pénal, article L.226-9 du code de l'action sociale et des familles et avis rendu par la CADA le 10 mai 2010) ».

« Dès lors, dans le respect du secret professionnel, **aucun droit d'accès direct ne saurait être mis en œuvre.**

La commission relève que le traitement déclaré correspond à une gestion efficace, légitime et strictement nécessaire des données relatives à la prise en charge des jeunes accueillis ».

## 2. La question de l'accès au document

Toutes les informations préoccupantes adressées aux CRIP comportent le message suivant :

Le document et les infos ne sont pas du tout communicables. Ceci est mentionné très clairement en rouge sur les IP du 119 :

**« Conformément à l'avis de la CADA du 10 mai 2010 confirmé le 21 septembre 2011 par la délibération n°2011-274 de la CNIL, les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur ».**

### **La règle :**

Dès lors, dans le respect du secret professionnel, **aucun droit d'accès au document direct ou indirect** en vertu de la délibération de la CNIL du 21 septembre 2011.

**Cet accès au document doit être envisagé en deux temps :**

- **1<sup>er</sup> temps : accès au document au cours de l'évaluation par le professionnel qui procède à l'évaluation :**

La transmission de l'IP de la CRIP vers le professionnel de terrain : cadre de la transmission d'informations couvertes par le secret (appelé communément le secret partagé).

Cadre possible mais il faut bien rappeler au professionnel qu'il lui est **strictement interdit de donner le document 119 ou des extraits ou lire des phrases (à la famille) ET de ne surtout pas communiquer l'identité de l'appelant (quand indiquée dans l'IP)**.

C'est interdit et toujours dans le cadre de l'évaluation ce n'est pas opportun car la venue est motivée par le fait de savoir ce qui se passe pour l'enfant ; or si on arrive en se focalisant sur qui a appelé et qui a dit que, alors on met un écran à l'évaluation. On complique l'évaluation car la famille va se focaliser sur qui a appelé, ...

Or, les écoutants reçoivent des appels de personnes qui indiquent que des phrases entières de l'IP leur ont été lues par le travailleur social ou même que ce dernier lui a remis l'IP Snated en main propre ce qui est évidemment strictement interdit ! (Puisqu'il est interdit de communiquer des éléments, quel qu'il soit comme le disent la loi, la CADA et la CNIL).

On peut alors même parler de non-respect du secret professionnel par le professionnel.

Par ailleurs, les textes cités précédemment se joignent à ceux relatifs à la consultation et l'accès au document : tant que l'évaluation n'a pas donné lieu à décision, les IP sont considérées comme document préparatoire à la décision et donc non transmissibles.

- **2<sup>ème</sup> temps : accès au document à l'issue de l'évaluation**

**Une fois que l'évaluation a eu lieu**, la même règle s'applique, **interdiction absolue** si on s'en tient au respect de ces délibérations et des règles.

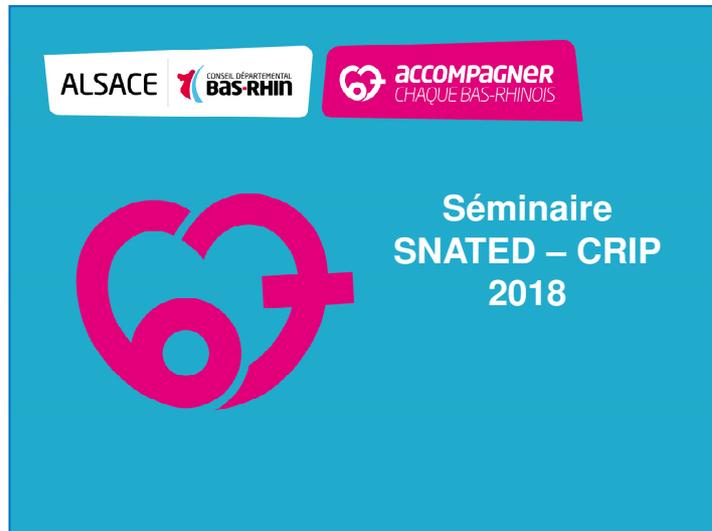
Pour autant, on peut admettre, mais il s'agit alors de votre responsabilité, que l'IP peut être incluse dans le rapport d'évaluation et alors communiquée mais en respectant les **règles d'anonymisation** : aucun élément concernant des tiers ne doit être communiqué.

**Limite** : comme évoqué précédemment, la **judiciarisation** est la limite : en cas de **réquisition judiciaire** (167 en 2017 : 89 polices et 78 gendarmeries - soit à peu près une tous les deux jours) nous communiquons tout le document et le numéro de téléphone présent dans notre système de téléphonie de la personne qui a contacté le service.

Fort de ces textes et de leur respect, les CRIP peuvent accompagner les professionnels en charge des évaluations quant au respect de ces dispositions spécifiques du SNATED. Et nous aussi nous pouvons accompagner et répondre aux CRIPS par nos échanges téléphoniques. Une fois encore, l'idée n'est pas de critiquer ou de vous dire (aux Crips) de se débrouiller mais bien de rappeler comment, ensemble, ces règles peuvent nous aider, constituant le cadre de l'évaluation.

Je vais donc céder la parole à Madame GUR, de la CRIP 67, afin justement qu'elle nous explique comme sa CRIP gère ces questions d'accès à l'information et au document, avant, pendant et après, l'évaluation lorsque la décision est prise (classement sans suite ou mesure prise).

## Consultation des dossiers : l'exemple du département du Bas-Rhin, Christiane Gur, Responsable de la Crip 67



=> Pour prendre connaissance de cette présentation, clic droit > « objet » > Ouvrir

### Echanges avec les participants

#### **Question d'Annabelle Perret, CRIP de la Côte-d'Or**

« Dans une formation dans le cadre de la protection de l'enfance du CNFPT, le magistrat avait dit que la fiche SNATED n'était pas du tout communicable et que ça devait s'arrêter au niveau de la CRIP, que même pour les travailleurs sociaux qui faisaient l'évaluation sur les territoires ils ne devaient pas avoir cette fiche, mais que nous on devait faire ce travail de retranscription pour les travailleurs sociaux qui appartiennent aussi au conseil départemental. Est-ce une obligation ou une question de bonne pratique ? »

#### **Réponse de Carole Gilmas-Adel, Cadre de coordination du SNATED**

« Ce magistrat a raison, ça devrait être systématiquement être conservé et pas transmis à quiconque. Il est important que les professionnels qui doivent intervenir aient les éléments mais ça doit s'arrêter là. Ce qui pose un problème c'est l'étape d'après, la transmission à la famille. Mais si on s'en tient aux textes se sont des règles spécifiques et c'est non communicable. La famille a ensuite le droit d'accès au dossier mais des éléments peuvent être retirés. C'est aussi pour cela que nous sommes vigilants sur ce qui est indiqué sur l'IP.

Quelques exemples du quotidien des appels au 119 :

- Quelqu'un qui dit « il est né sous X » puis ensuite « il y a une renonciation et il l'a récupéré », mais est ce que l'enfant le sait ?
- Il est issu d'un viol...etc.

Il faut être extrêmement vigilant à ce qui est indiqué, est ce que l'enfant le sait ? Parce que l'on sait très bien qu'au bout de chaîne il peut y avoir un droit d'accès. »

**Question de Laureline Maisonneuve, service de l'ASE des Landes**

« Nous les rapports à partir du moment où on les a transmis à l'autorité judiciaire, on considère que ce sont des documents judiciaires donc on ne les transmet pas aux usagers qui nous les demandent, même s'ils concernent ces usagers. Donc je ne suis pas sûre d'avoir bien compris vos propos. »



**Réponse de Christiane GUR**

« Je n'ai pas parlé à la fin des documents judiciaires, dans ces cas-là, nous on fait un courrier aux parents pour leur dire que l'IP est devenu un signalement et que l'on a transmis aux autorités judiciaires et que le suivi de la procédure est consultable auprès du tribunal. »

**Question de Françoise BRIE, Directrice de la FNSF-3919**

« Vous avez dit que vous ne transmettiez pas les documents à la famille sauf dans le cas de l'intérêt de l'enfant. Quel est le curseur ? »



**Réponse de Christiane GUR**

« L'IP du SNATED est transmise au service évaluateur. Mais quand on prévient l'autorité judiciaire, quand on est dans des infractions d'ordre pénales, là on n'écrit pas aux parents. »

**Question de Claire Vinson, CRIP du Vaucluse**

« Pour aller plus loin sur la question précédente un signalement qui est transmis au parquet et où il y a un non-lieu, est ce que ça redevient un document administratif ? Parce que j'ai eu une situation de parents qui m'ont écrit pour demander leur rapport d'évaluation et il y avait eu un non-lieu du JE. »



**Réponse d'Elsa KERAVEL, Magistrate, Chargée de mission à l'ONPE**

« Un document administratif n'est pas régi par les mêmes règles que les documents judiciaires et ce n'est pas parce qu'il y a une procédure judiciaire ouverte qu'un document administratif perd sa nature de document administratif, quelles que soient les suites judiciaires, un dossier administratif reste régi par les règles qui ont été exposées tout à l'heure à savoir que l'usager a un droit d'accès à son dossier administratif. Le judiciaire que ce soit au pénal ou en assistance éducative ne met pas un terme à l'accès par l'usager à ces documents administratifs. Ce sujet a été abordé il y a deux ans et il y a des actes là-dessus. »



## 3<sup>ème</sup> partie : La question des besoins fondamentaux à travers l'évaluation



### Introduction – Violaine Blain, Directrice Snated

Lors de la programmation de ce séminaire il nous est apparu important de revenir sur cette notion de **besoins fondamentaux de l'enfant** car depuis 10 ans cette notion a été nommée en tant que telle et qu'elle impacte de ce fait l'action des professionnels.

En effet, l'article L112-4 de CASF issu de la loi du 5 mars 2007 a posé le principe selon lequel **les décisions concernant l'enfant doivent être guidées par la prise en compte de ses besoins fondamentaux**. Or on l'a vu ce matin, l'IP s'inscrit dans un processus décisionnel qui peut être déterminant pour l'avenir des enfants concernés, d'où l'importance d'être au clair avec cette notion.

Par ailleurs, car la loi du 14 mars 2016 dans son art L 112-3 a formulé une nouvelle définition de la PE : celle-ci vise à **garantir** la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique affectif intellectuel et social.

Nous l'avons vu juste avant, au SNATED, les écoutants sont invités lors de l'entretien téléphonique et pendant la restitution écrite à recueillir et analyser un certain nombre d'items permettant de cerner ce que vit l'enfant, ce qu'il comprend et ressent face aux maltraitances subies, les impacts sur son développement physique affectif intellectuel et moral. Mais il s'agit aussi de rechercher comment les parents sont en capacité de répondre ou non à ces besoins, quelle acuité ils ont dans l'exercice de leur parentalité à repérer et répondre aux besoins de leur enfant.

Ainsi, dans les fiches de transmissions qui vous sont envoyées, vous disposez d'éléments sur la souffrance psychique, le repli sur soi, les manifestations somatiques, conséquences des mauvais traitements, négligences vécus par l'enfant. Je vous renvoie à notre étude statistique où ces éléments sont identifiables plus en détail.

Cette notion paraît donc à la fois être une évidence pour les professionnels de la PE mais en même temps ces contours théoriques méritent d'être précisés : la loi de 2016 a eu l'initiative de les nommer mais comment mieux les cerner. De même lorsque j'évoquais l'évaluation de l'IP, se pose la question des outils dont disposent les professionnels chargés de l'évaluation pour identifier les besoins des enfants visés dans l'IP. Là encore, faut-il formaliser et structurer des outils spécifiques pour mesurer et analyser ces besoins de l'enfant ?

- Deux éclairages : l'un d'un point de vue théorique par l'ONPE l'autre par l'expérience d'un département
- Sur le plan théorique : un état des connaissances sur les besoins fondamentaux par Elsa Keravel, chargée de missions à l'ONPE et magistrate qui nous expliquera ce que l'on entend par besoins fondamentaux, nous dire s'ils existent des repères universels autour de cette notion par exemple.

- Au point de vue de la mise en œuvre : parole à Marie Claude Plottu conseillère technique à la DPEJ du CD de Val de Marne : elle évoquera l'utilisation du référentiel d'évaluation ONPE/CREAI Rhône Alpes dans le département 94 depuis l'évaluation de l'IP jusqu'au projet pour l'enfant.

*Question après intervention : Assiste-t-on à une évolution des pratiques des magistrats du parquet et des JE pour exiger un point sur cette thématique ?*

## **Intervention d'Elsa KERAVEL, Magistrate, Chargée de mission ONPE**



1. **Les apports de la loi de 2016 et du décret du 28 octobre 2016** : un principe réaffirmé de l'évaluation des besoins fondamentaux dès le stade de l'évaluation initiale qui nécessite à présent une approche pluridisciplinaire et une formation spécifique

La prise en compte des besoins fondamentaux n'est pas nouvelle, la loi du 05 mars 2007 prévoyait déjà dans les trois axes qui devaient guider toute décision concernant un mineur (art L 112-4) la « prise en compte » de ses besoins physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.

Favoriser la prise en compte des besoins de l'enfant passe par une évaluation plus systématique de sa situation : si le principe du droit des familles à l'évaluation de leur situation préalablement à toute attribution des prestations d'aide sociale été posé par la loi de 2007 (art L 223-1), la loi de 2016 est venue préciser ce droit. Elle prévoit le caractère pluridisciplinaire de l'équipe en charge de l'évaluation et la nécessité de formation des évaluateurs (ART 9). C'est également l'environnement de l'enfant qui est ciblé par la loi de 2016 tout au long de l'intervention en PE et ce dès le stade de l'évaluation puisque celle-ci doit également porter sur les autres mineurs présents au domicile.

Le décret vient rappeler les fondamentaux de l'évaluation initiale :

### **Objectif de cette loi :**

- Apprécier le danger ou risque de danger et le caractériser au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état e santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrances éventuels du mineur.
- Proposer les réponses de protection les lieux adaptées (en prenant en compte la capacité de mobilisation des titulaires de l'AP mais aussi de l'environnement)

Il rappelle également ce qu'elle n'est pas : elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués, elle doit être menée indépendamment des procédures judiciaires en cours.

### **Les éléments d'appréciation sur lesquels elle doit se construire :**

- Avis du mineur sur sa situation
- Avis des titulaires de l'Ap sur les besoins du mineur, leurs difficultés, leur compréhension e la situation et leurs propositions

- Les IP reçues antérieurement

#### Son contenu :

- Un rapport élaboré sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel, de l'avis du mineur, des titulaires de l'Ap et de personnes de l'environnement « afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation »
- Une conclusion unique et commune qui confirme ou infirme l'existence d'un danger ou risque de danger. La conclusion formule 3 propositions : classement/ action adaptée en administratif/ soit saisine de l'autorité judiciaire « argumentée »

Pour être au plus près des besoins de l'enfant, il est précisé que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre. Cette équipe est davantage pensée comme une **palette d'outils** au service de l'enfant, de sa famille mais aussi des professionnels qui interviendront auprès de lui, que comme un cadre procédural contraignant et systématique. C'est davantage une logique de **questionnements systématiques** qui est soutenue par la loi. L'objectif est de pouvoir **identifier, évaluer et répondre** à des besoins en termes socio-éducatif, social, de santé ou psychologique ou du handicap.

Penser les ressources mobilisables (recours à des experts, des services spécialisés extérieurs, des associations etc...) en amont du processus d'évaluation c'est faciliter le travail des professionnels en charge de celle-ci une fois la situation soumise à leur expertise.

## 2. Les apports de la démarche de consensus<sup>1</sup> sur les besoins fondamentaux

Elle a permis de poser ce qui est à considérer comme des besoins fondamentaux et on peut retenir deux apports importants :

**La notion de méta besoin de sécurité** : Il s'agit du besoin qu'on tous les enfants d'établir des relations affectives stables avec des personnes de leur entourage immédiat, ayant la capacité et étant disposées à leur porter attention et à être psychologiquement disponible. Il ne doit pas être évalué dans une approche restrictive mais bien dans toutes ses 3 dimensions : affectif relationnel/psychologique et de santé/ protection). Ce besoin est dit « méta » parce qu'il englobe la plupart sinon l'ensemble des autres besoins fondamentaux. La satisfaction des autres besoins ne peut être atteinte que dans un contexte de satisfaction suffisante de ce premier.

**La prise en compte de l'apport des neurosciences** pour mieux déterminer les besoins de l'enfant. La conception actuelle de l'approche développementale du cerveau montre en effet que le cerveau offre des moments privilégiés pour acquérir différents types de connaissances et d'aptitudes et que l'absence d'expériences essentielles proposées à l'enfant peut avoir pour conséquence des troubles d'acquisition et des perturbations fonctionnelles qu'il faut savoir repérer et évaluer.

Or, les professionnels ont fait remonter dans le cadre de cette démarche de consensus que la période des premiers mois du bébé (0 à 36 mois) correspond à la plasticité cérébrale maximale, et que les expériences du bébé seront décisives pour la suite. On sait également que ce sont en même temps les très jeunes enfants qui sont les plus maltraités. Pourtant, de l'avis des professionnels, en termes de repérage et d'évaluation, cette période critique est la plus méconnue des professionnels qui sont peu outillés au regard de l'enjeu de la précocité.

## 3. Les apports de l'observation des pratiques et des attentes des professionnels

---

1 - Rapport remis par Mme Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes le 28 février 2017

Les avancées législatives s'appuient sur l'observation des pratiques et sur des besoins éprouvés par les professionnels.

Les nouvelles dispositions législatives sont venues entériner les efforts mis en place par des départements pour doter leurs services de démarches d'évaluation construites et référencées sur le plan théorique.

On entend parfois au sein des équipes de professionnels « on le faisait déjà », mais était-ce vraiment systématique pour chaque situation et par chaque professionnel ? Était-ce vraiment acté dans les écrits réalisés ? Le danger était-il vraiment nommé, caractérisé par rapport aux besoins de l'enfant ?

Si on en croit l'étude dirigée par Eliane CORBET<sup>2</sup>, des améliorations sont encore nécessaires sur ce point. En effet, il apparaît dans cette étude que les rapports d'évaluation ne comportant pas systématiquement une qualification du danger et du risque de danger. Sur les 75 dossiers étudiés (correspondant à 170 enfants), dans 20 dossiers, la qualification par les évaluateurs est explicite, dans 18 dossiers elle est absente, et dans 37 dossiers, l'équipe de recherche n'a pas été en mesure de « trancher » sur la qualification par les évaluateurs.

Ce constat vient illustrer la difficulté majeure des évaluateurs à synthétiser et caractériser la situation. En fin d'évaluation, c'est fréquemment un « sentiment » plutôt qu'un « diagnostic » qui est proposé. Un certain nombre de rapports se concluent par l'exposition « d'inquiétudes et d'interrogations » sans qualification du danger.

Exemple : « ces éléments nous conduisent à nous poser des questions sur l'existence de négligences/situation préoccupante/posent problèmes/Au vu des carences repérées lors de l'évaluation (sans les nommer) »

Dans cette étude, un faible niveau de maîtrise des savoirs relatifs à la maltraitance est relevé. Les descriptions au fil des rapports semblent reposer sur des observations et du langage peu spécifiques, sans mise en relief ni reconnaissance « d'aspects typiques » constitutifs de la situation. Souvent les perturbations dont souffrent les enfants font l'objet d'une lecture en termes de comportement, alors qu'il y a tout lieu de penser que c'est **le développement des enfants qui est affecté**, en lien avec une exposition à différentes formes de violences et/ou de négligences. Les écrits sont davantage centrés(e)s sur le système familial que sur la reconnaissance d'attitudes ou de pratiques spécifiques. Selon les chercheurs, on peut donc parler d'une réelle banalisation - tant au niveau des fonctions parentales que de leurs effets sur le développement des enfants, banalisation liée à une insuffisance d'expertise en matière de maltraitance.

D'où un besoin de formation, d'outillage mais aussi de mutualisation des connaissances.

En effet, pour permettre d'objectiver le danger, d'évaluer les besoins de l'enfant dans toutes leurs dimensions, les professionnels en charge de l'évaluation ont fait remonter un besoin de s'appuyer sur des éclairages particuliers, spécialisés. Je pense notamment à l'éclairage médical, à la question du handicap, de la scolarité...

**En guise de conclusion nous pouvons affirmer que l'évaluation initiale est devenue le socle de l'intervention en PE** : C'est une étape fondamentale d'où des exigences renforcées de qualité. Elle ne doit pas être réalisée par chaque nouvel intervenant successif mais doit être la base de son intervention et doit permettre aux interventions ultérieures de gagner en efficacité, en opérationnalité et en rapidité.

Les CRIP pensées en 2007 comme des filtres, des instances de centralisation des informations et de coordination du repérage ont incontestablement vu leur rôle et leur expertise renforcés, s'inscrivant pleinement dans les missions de la PE comme des garants de l'adaptation et de la cohérence des interventions par rapport aux besoins éprouvés par l'enfant.

---

<sup>2</sup>Appréciation des situations de maltraitance(s) intrafamiliale(s) Recherche dirigée par le CREA Rhône-Alpes conduite avec le CREA de Bretagne - mai 2016 sur Appel d'offre thématique 2013 de l'ONPE

## Intervention -

### Marie-Claude Plottu, Conseillère technique, CD du Val-de-Marne

« Permettez-moi de remercier les organisateurs de ce séminaire et particulièrement Violaine Blain de m'avoir invitée à ces débats très intéressants. Dans la continuité de ce qui vient d'être dit, je vais essayer d'illustrer à travers l'exemple du Val De Marne la mise en œuvre de ce qui vient d'être dit.

Mon intervention portera sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et la capacité des parents de répondre ou non à ces besoins lors des évaluations des IP.

Pour ce faire, je présenterai rapidement le contexte du Val De Marne, l'utilisation du référentiel CREAI/RA depuis plusieurs années déjà, les formations mises en place, en insistant sur l'actualisation récente des évolutions induites par la loi du 14 mars 2016. Evolutions qui viennent de vous être présentées par Elsa Keravel.

Je vous propose également de vous présenter rapidement la mise en place du référentiel en cours d'accompagnement (également élaboré par le CREAI/RA) qui permet à tous les professionnels de travailler sur les mêmes bases théoriques, avec des méthodes d'observation et d'analyses similaires.

Dans le continuum de ces formations, et sur les mêmes bases nous avons réfléchi à la mise en place du PPE permettant continuité et cohérence dans la mise en place d'actions ou de mesures pour les enfants.

#### Présentation du Val-de-Marne :

- Département urbain de 1,3 million d'habitants.
- 7 territoires d'action médico-sociale ;
- 20 EDS (espaces départementaux des solidarités) regroupant les 3 services : service social, PMI, ASE.
- L'ASE du VDM : 740 professionnels, 2 pôles d'accueil d'urgence (pôle enfants, pôle ados) , 5 antennes de placement familial.

#### Activité de la CRIP

- 2016 : plus de 5000 IP reçues soit environ 3000 familles concernées.
  - 3600 de ces IP ont fait l'objet d'une évaluation en 2016.
- (A noter une très forte augmentation des IP entre 2015 et 2016).

**La CRIP** a été créée en 2004 dans le Val-de-Marne, c'est une cellule de « signalement, urgence et observatoire »

#### Objectifs visés :

- Meilleure efficacité dans le traitement des signalements ; des délais de traitement.
- Amélioration des délais de traitement.
- Amélioration des réponses données aux signalants.
- Meilleure lisibilité des circuits pour les professionnels

Une dynamique importante s'instaure autour de l'évaluation en PE, dynamique qui amène le département à s'engager dans la recherche-action menée par le CREAI/RA en collaboration avec l'ONED. Cette recherche porte sur l'élaboration d'un référentiel diagnostique en PE.

Les professionnels de terrain se sont fortement engagés dans cette démarche qui a également bénéficié d'un portage institutionnel fort.

A la suite de la validation scientifique de ce référentiel, un plan de formation pour tous les professionnels participants aux évaluations en PE a été élaboré. Ce sont plus de 650 qui ont été formés en un an et demi ; Les cadres porteurs et garants de l'utilisation de ce référentiel sont toujours formés en premier.

Un plan de formation continue des nouveaux professionnels est proposé chaque année, garantissant la formation des nouveaux professionnels participant aux évaluations en PE.

Cette formation est dispensée en interne par des professionnels impliqués et motivés des trois services en collaboration avec le CPPA (centre de formation départemental).

Après plusieurs années, la nécessité de former des nouveaux formateurs (nommés maintenant transmetteurs). Ce qui nous amène à travailler de nouveau avec le CREA/RA pour former ces transmetteurs.

Formation qui s'inscrit dans la période d'actualisation de ce référentiel au regard des attendus de la loi du 14 mars 2016.

Et j'aimerais maintenant m'arrêter sur cette mise à jour de référentiel et les changements qu'elle produit dans la mise en œuvre des évaluations.

Comme ça a déjà été souligné la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant était déjà inscrite dans la loi du 5 mars 2007. Ce qui, sans doute est à souligner dans la loi du 14 mars 2016, c'est le parti pris du recentrage sur l'enfant. On passe de la protection de l'enfance à la protection de l'enfant. Recentrage sur l'enfant qui implique la prise en compte de ses besoins fondamentaux ET la capacité ou non des parents de répondre à ces besoins fondamentaux.

C'est, je crois, un des enjeux majeurs de l'évaluation.

Elle implique une observation de l'enfant dans son milieu familial, mais aussi dans son environnement. On investit le milieu familial élargi : existe-t-il d'autres ressources au sein de la famille, d'autres figures d'attachement ?

Elle implique également une observation du/des parents et des liens établis avec leur enfant.

Les bases théoriques sont plurielles et le référentiel a été enrichi par les évolutions induites et par les évolutions des connaissances ces dix dernières années :

- Notamment sur la clinique des traumatismes et leur impact sur le développement de l'enfant, surtout sur les très jeunes enfants. Etudes qui nous montrent l'effet délétère sur le développement des enfants exposés à des maltraitances, des violences conjugales ou des négligences graves.
- Également l'apport des neurosciences, la notion de neuro-plasticité et de ces périodes de développement de l'enfant plus favorables aux acquisitions.

On sait maintenant que dans les premières années de la vie, l'exposition à des maltraitances a des effets plus marqués et que les traumatismes qui s'ensuivent ont des conséquences plus dévastatrices pour les enfants qui les subissent et que de plus l'accumulation dans la durée aggrave ces conséquences.

On voit l'importance de l'évaluation dans ce type de situations.

Prenons l'exemple des violences conjugales, présentes de façon massive dans les évaluations en PE, l'importance pour les évaluateurs de distinguer les situations de conflit et les situations de violences.

Situations de violences conjugales qui s'inscrivent dans une relation d'emprise d'un adulte sur l'autre adulte et qui place l'enfant dans une situation d'insécurité majeure et souvent dans un conflit de loyauté. Ces situations de violences peuvent entraîner l'exercice des fonctions parentales. L'évaluation des interactions parents/enfants peut nous permettre d'analyser si la sensibilité parentale est altérée. La violence subie permet-elle à la mère (c'est souvent elle qui subit les violences) de prendre conscience des besoins de son enfant, notamment comme évoqué dans l'intervention précédente, de son besoin de sécurité.

L'enfant est-il terrifié ? Comment réagit-il ? Quelle protection peut lui être proposée par un ou plusieurs adultes de son entourage ?

Vous l'aurez compris, ce référentiel est un guide de questionnements à destination des professionnels, un organisateur d'idées, un outil d'aide à la décision. Il nous invite à construire une démarche d'évaluation structurée, une démarche participative. A chaque étape de l'évaluation, le professionnel doit recueillir l'avis de la famille, de l'enfant. Cette démarche, ce recueil d'informations nous invite à l'analyse de la situation et à la proposition d'aide adaptée à la situation.

Au début de l'évaluation, les professionnels sont invités à définir une stratégie évaluative. Cette stratégie (souvent définie en équipe) se fait en fonction des éléments contenus dans l'IP.

C'est le temps de la définition du binôme le plus pertinent pour mener l'évaluation, de l'élaboration de la conduite de l'évaluation, etc.

Le référentiel est construit par domaines et chaque domaine doit être investigué :

- Le **contexte socio-économique**, culturel et environnemental de vie de l'enfant

- **La santé et le développement de l'enfant** : c'est le domaine central du référentiel. C'est dans ce domaine qu'on s'intéresse particulièrement aux besoins fondamentaux de l'enfant. Dans les formations, on s'attache à décliner les besoins fondamentaux de l'enfant, en insistant, je l'ai déjà évoqué, sur le méta-besoin de sécurité. Par exemple, la théorie de l'attachement est très précieuse et pertinente pour définir le type d'attachement de l'enfant pour lequel l'évaluation est menée. On revient sur la classification de ces besoins tels que déclinés dans la conférence de consensus :
  - **Les besoins fondamentaux**, déclinés dans la CIDE et qui doivent être appréciés au regard de l'intérêt de l'enfant.
  - **Les besoins spécifiques** : ce sont ceux qui naissent de la non-réponse aux besoins fondamentaux/universels. L'évaluation devrait nous permettre de d'évaluer les besoins spécifiques au regard des problématiques repérées. Par exemple pour des enfants non stimulés, et qui ont des difficultés à accéder au langage ou aux apprentissages, il s'agit de définir les modalités d'aide possibles.
  - **Les besoins particuliers** liés le plus souvent aux situations de handicap. Questionnements sur la nécessité d'un dossier MDPH par exemple.

Parfois les facteurs de risque évoqués dans l'IP portent sur des négligences, forme de maltraitance plus difficile à repérer, plus sournoise, plus silencieuse. Les signes de négligences sont souvent caractérisés par des signaux faibles, des signaux en creux. La façon dont l'enfant se présente, la façon dont les parents parlent de lui. La négligence porte souvent sur le prendre soin, la nourriture, l'hygiène, le rythme de sommeil, les soins médicaux, etc. Ces négligences ne sont pas toujours repérées par les professionnels et ne suffisent pas toujours à nommer/qualifier le danger. C'est souvent dans ces situations que l'on a plusieurs IP et que les effets sur le développement de l'enfant sont désastreux, notamment au moment de l'adolescence.

- Le troisième domaine du référentiel porte sur **la parentalité et l'exercice des fonctions parentales**. C'est dans ce domaine qu'on recherche la capacité des parents à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant. Les parents sont-ils empêchés durablement ou momentanément ? Les parents sont-ils en mesure de développer des compétences ?

La réponse à ces questions nous donne des réponses sur le type d'aide à proposer, à mettre en place. En cas d'incapacité durable par exemple, la question de la séparation doit être posée.

Après ce recueil d'informations/observations, vient le temps de l'analyse et de la caractérisation du danger. Phase particulièrement importante de l'évaluation qui doit être soutenue auprès des professionnels. Il est souvent difficile de nommer le danger, oser le nommer et faire les propositions d'aide les plus adaptées. Les professionnels ont souvent besoin d'être soutenus dans cette phase de l'évaluation. Notamment par des formations aux écrits professionnels.

Pour conclure, l'évaluation en PE est un travail passionnant, difficile entraînant beaucoup de questionnements et de doutes pour les évaluateurs.

Un référentiel aide à n'en pas douter les professionnels dans le processus d'évaluation et permet, notamment dans les formations d'installer dans les équipes une culture de l'évaluation.

Même si, il reste encore de nombreuses pistes d'amélioration, notamment sur la caractérisation du danger et sur les écrits professionnels. »

## Echanges avec les participants

### Question d'un participant

« A ce référentiel et formation, combien de temps est donné aux travailleurs sociaux pour l'évaluation, les VAD ? Comment ça se passe au niveau pratique avec ce type de référentiel ? »

### Réponse de Marie-Claude Plottu

« On essaye de se conformer au décret qui nous donne 3 mois, même si je trouve que c'est un peu court. Quand on l'a mis en place en 2006 on était plutôt parti sur 4 mois pour une évaluation, aujourd'hui on va essayer de tendre vers les 3 mois. On est aussi sur du pratique sur les formations, ce n'est pas facile de travailler en binôme, il faut revisiter ces questions-là de pluridisciplinarité. On demande aux gens de prendre tout de suite au moins 3 rendez-vous dès le début de l'IP, on fixe ainsi la VAD avec les aléas que ça implique, si lors de la première visite les parents ne viennent pas. Il y a une très forte augmentation d'IP dans le Val de Marne et du coup c'est difficile. »

### Question de Christine BARRAND, CRIP du Jura

« Les évaluations qui doivent concerner les autres enfants qui se trouvent au domicile, nous on se pose la question du courrier aux parents des autres enfants, est-ce que l'évaluation déclenchera obligatoirement une rencontre avec les parents de ces autres enfants ? »



### Question de Célia Guenoun, CRIP du Val de Marne

« Au niveau de la CRIP du Val de Marne on demande que l'évaluation soit étendue à l'ensemble des mineurs présents au domicile, pas simplement à la fratrie. Si on connaît la composition familiale on l'annonce auprès des professionnels des services qui vont réaliser l'évaluation. Si on ne connaît pas bien la composition de la famille, on indiquera que l'évaluation concernera les mineurs présents au domicile qui seront découverts au cours de l'évaluation. Concrètement ça veut dire rencontrer au moins une fois l'ensemble de ces mineurs et réaliser l'enquête périphérique, contacter les partenaires qui gravitent autour de ces mineurs et ce, pour tous les mineurs concernés.

Cependant par rapport à l'autorité parentale, dans les familles recomposées, on demande à voir les mineurs présents à ce domicile et pas ceux qui sont présents ponctuellement sur un droit de visite et d'hébergement. Mais nous contactons aussi l'autre parent qui n'est pas présent au domicile, mais pas forcément rencontrer l'autre parent, on évalue au sein d'un lieu de vie.

Par rapport au courrier, on n'a pas un courrier spécifique à l'attention de tous les titulaires de l'autorité parentale, à la réception de l'IP on n'a pas forcément connaissance de tous les domiciles et de toutes les identités donc l'information se fait au cours de l'évaluation. »

### Question d'Isabelle MICHEL, CRIP des Pyrénées Atlantiques

« Je voudrais juste faire part d'une réflexion, nous sommes amenés à recevoir des évaluations qui sont faites par nos collègues espagnols, nous pouvons voir la très haute qualité de travail de leur évaluation et on peut sentir à travers ça que cela fait partie de leur formation universitaire initiale et peut être que ce référentiel de formation qui va nous être proposé va être élargie à toute la France. Est-ce que ça ne devrait pas faire partie de la formation initiale obligatoire des travailleurs sociaux et qu'on ne soit pas là les uns et les autres à se former au fur et à mesure ? »



### Réponse aux 3 précédentes questions de Violaine Blain, Directrice du SNATED

« C'est une question qui est très au cœur des travaux du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), justement (tout ce qui concerne la formation des professionnels). Cela fait partie des axes de travail dans lesquels des positionnements sont en cours pour aboutir à la prochaine assemblée plénière du CNPE. »

## 3<sup>ème</sup> partie : Les retours d'évaluation au 119 et les indicateurs d'activité des CRIP

Introduction –  
Raymond DEBORD, coordonnateur SNATED

Michel ROGER, Responsable SI et Téléphonie  
GIPED



Dans la dernière partie de cette table ronde sur « le parcours de l'IP » au 119, nous vous proposons d'examiner ce qui se passe après la transmission au département et l'évaluation :

- **Construction avec les CRIP d'outils d'amélioration à travers des groupes de travail :**
  - « Groupe retours » sur les outils mis à disposition, le portail permettant l'accès aux données par département que Michel Roger présentera dans quelques instants,
  - Fiches « retours d'évaluation du département » (« notice 2 »)
  - Indicateurs socles pour les rapports d'activité des CRIP et remontée des données à l'ONPE
- **Les retours au 119 :**

Le Décret n° 2016-1476 du 28 oct. 2016 (en application art. L. 226-3 du CASF) énonce :  
« L'évaluation est réalisée (...) dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'information préoccupante » (réduit en fonction situation, notamment pour les enfants de moins de deux ans).

Ce délai est repris dans l'article 40 de la convention constitutive du GIP Enfance en Danger :  
« Lorsqu'il a été destinataire par le SNATED d'une information relative à une situation, le Président du conseil général fait connaître au SNATED les suites apportées à l'évaluation qui a été menée par ses services à l'égard

du mineur et de sa famille. Cette communication est faite dans un délai de trois mois au moyen d'un document, dénommé Notice 2, annexé à la présente convention ».

Sur la question des retours d'évaluation, le SNATED est confronté à deux difficultés :

- Améliorer le pourcentage de remontées
- Travailler à une méthode de remontée plus homogène (+ rapide à traiter)

Le SNATED a le souci de faciliter le lien avec les CRIP pour que le remplissage des fiches retour soit le plus aisé possible et améliorer le taux de retours.

Pour cela, il a mis en place un groupe de travail pour travailler l'ergonomie de la fiche « retours »

Plusieurs départements en font partie : *le Doubs (CD25), l'Eure-et-Loir (CD 28), la Somme (CD 80) et la Moselle (CD 57).*

Une réunion s'est tenue récemment avec l'objectif de :

- Réviser la fiche d'entretien
- Modifier l'ordre de recueil des informations
- Réviser des termes d'un certain nombre d'items.

## Point sur les retours d'évaluation au 119 - Michel Roger, Responsable SI et téléphonie au GIPED



**119**  
24h  
JOUR  
NUIT  
7j/7  
IL N'Y A PAS D'URGENCE EN DANGER

**Le suivi des IP  
Et des retours d'évaluation**

**Michel ROGER**  
Responsable Informatique et  
Téléphonie

Assemblée des  
DÉPARTEMENTS  
DE FRANCE

Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger

=> Pour prendre connaissance de cette présentation, clic droit > « objet » > Ouvrir

## Les indicateurs d'activité des CRIP

### Raymond DEBORD, Cadre de coordination SNATED

#### • Rapport des indicateurs d'activité commun aux CRIP

Aujourd'hui, il y a une grande diversité d'organisation des CRIP. Il y a une nécessité d'harmoniser un minimum les indicateurs qui seraient communs et permettraient de disposer d'éléments nationaux sur l'activité des CRIP mais aussi de permettre un certain nombre de comparaisons entre les départements.

- Constitution d'un groupe de travail coordonné par l'ONPE et le SNATED, avec participation de la DREES et de représentants de CRIP ou d'ODPE de sept. 2017 à jan. 2018 (*Aisne, Aude, Haute Garonne, Lot, Val de Marne*),
- Réflexion sur les indicateurs socle
- Meilleure visibilité au niveau national
- Comparaisons d'un département à l'autre et au niveau national (ex : taux de classement sans suite, ratio d'IP/enfant, visibilité nationale sur le type de dangers caractérisés)

D'un point de vue général :

- Meilleure vision nationale de l'activité des CRIP
- Mieux identifier entrée enfant dans circuit de la PE
- Vision plus complète des parcours
- Fiabiliser le recueil de données

#### • Les indicateurs proposés

Parmi les membres du groupe, 10 indicateurs socles ont fait consensus parmi les membres du groupe : 6 indicateurs d'activité, 3 indicateurs populationnels, 1 indicateur relatif au danger ou au motif de l'IP.

Cet ensemble d'indicateurs n'est pas exhaustifs mais constituent un socle minimum, amené à s'enrichir grâce à l'utilisation qui en sera faite.

L'observation au moyen de ces indicateurs à vocation à porter sur douze mois d'activité, dans la mesure du possible une année civile dans la mesure du possible.

##### - Indicateur 1 - nombre d'informations entrantes

Cet indicateur dénombre l'ensemble des informations arrivant à la Crip et non encore évaluées. L'unité de mesure est l'information, qu'elle concerne un ou plusieurs enfant(s). Un enfant concerné par plusieurs informations dans l'année comptera pour autant d'informations.

##### - Indicateur 2 - informations qualifiées d'IP

Cet indicateur dénombre les informations arrivées à la Crip et qui ont été qualifiées de préoccupantes.

##### - Indicateur 3 - informations non qualifiées d'IP

Cet indicateur dénombre les informations arrivées à la Crip et qui n'ont pas été qualifiées de préoccupantes.

##### - Indicateur 4 - origine de l'IP

Cet indicateur décline les canaux d'alertes pour les informations qualifiées de préoccupantes.

<input type="checkbox"/> <b>Origine de l'IP :</b>	
Cet indicateur vise à connaître les canaux d'alertes	
Solution proposée : harmonisation avec <u>OLINPE</u> .	
	<b>Institution ou qualité de la personne ayant transmis l'IP à la cellule</b>
1	Le mineur lui-même
2	Parents du mineur
3	Autre particulier
4	Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger
5	Conseil départemental
6	Education Nationale : Etablissements d'enseignement public ou privé
7	Santé (Hôpital, médecine libérale, infirmière, etc.)
8	Police ou gendarmerie
9	Justice : dont Procureur de la République, Juge des enfants, etc.
10	Autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale

#### - **Indicateur 5 - nombre d'enfants concernés par une IP qualifiée**

Cet indicateur vise à dénombrer les nombres d'enfants concernés par les informations qualifiées de préoccupantes. Le dénombrement des enfants se fera après évaluation de l'IP, puisqu'au moment de l'arrivée de l'information à la cellule on ne connaît pas toujours le nombre d'enfants vivant au domicile des parents.

#### - **Indicateur 6 - suites après évaluation de l'IP**

Cet indicateur décline les suites qui ont été données à l'évaluation de l'IP :

- Transmission au juge des enfants
- Suivi administratif
- Signalement au parquet
- Classement sans suite

Devant l'hétérogénéité des motifs de classement sans suite, le groupe de travail a souhaité distinguer trois sous-modalités :

- Sans suite avec proposition d'un suivi social ou médico-social
- Sans suite, sans autre proposition
- Transmission vers un autre département

#### - **Indicateur 7 : sexe des enfants concernés par une IP**

Cet indicateur dénombre le nombre d'enfants concernés par une IP en fonction du sexe. Une modalité « inconnu », est prévue car le sexe n'est pas toujours renseigné au moment de l'IP, notamment pour les bébés.

1. Masculin
2. Féminin
3. Inconnu (au stade de la qualification de l'IP)

#### - **Indicateur 8 - classes d'âge**

Les classes d'âge retenues sont les tranches d'âges scolaires dans lesquelles se situent les enfants au moment de l'enregistrement de l'IP :

**Classes d'âge :**

La prise en compte de l'âge de l'enfant se fait au moment de l'enregistrement de l'IP.

➤ **les classes d'âge retenues sont celles des âges scolaires :**

- 0-2 : moins de 3 ans (préscolaires)
- 3-5 : enfants âgés de 3 à 6 ans (classes de maternelles)
- 6-10 : enfants âgés de 6 à 10 ans (classes de l'école élémentaire)
- 11-14 : enfants âgés de 11 à 14 ans (classes de collège)
- 15-17 : enfants âgés de 15 à 17 ans (classes de lycée)

**a. Indicateur 9 - lieu de vie de l'enfant**

Cet indicateur vise à disposer d'informations sur le lieu de vie de l'enfant au moment de l'enregistrement de l'IP :

**Lieu de vie des enfants :**

- Avec les deux parents
- Avec leur mère
  - Seule
  - En union
  - sans précision
- Avec leu père
  - Seul
  - En union
  - sans précision
- En résidence alternée
- Hors du foyer

**- Indicateur 10 - motif principal de l'IP**

Cet indicateur vise à disposer d'informations sur le motif ayant motivé l'IP. Les sept types de danger reposent sur les définitions retenues dans le dispositif OLINPE et par le SNATED

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- Violences psychologiques
- Négligences lourdes
- Conditions d'éducation compromises
- Mineurs se mettant en danger lui-même
- Violences conjugales

## Echanges avec les participants

### Question de Stéphanie Nepveu, CRIP du Pas-de-Calais

« J'ai une question par rapport aux remontées des données, lors de l'informatisation de l'IP et du signalement dans notre département, nous nous sommes calés sur les objectifs et les demandes faites par l'ONED. Aujourd'hui ces données-là ne sont pas tout à fait les mêmes depuis l'ONPE. Doit-on modifier à nouveau l'informatisation de nos items ? Car sinon on ne va pas répondre aux données que vous demandez précisément. »

### Réponse de Violaine Blain, Directrice du SNATED

« A priori il n'y a pas à modifier, Milan MOMIC qui est en charge de la remontée des données avec d'autres collègues de l'ONPE va pouvoir vous répondre. Mais d'une part nous ne sommes pas sur les mêmes systèmes ni sur les mêmes objectifs. La remontée des données via le système OLINPE correspond à la mise en application d'un décret, sous un format plutôt Excel et la possibilité de pouvoir chacun utiliser les supports sur lesquels vous pouvez travailler d'ores et déjà. »

### Réaction de Stéphanie Nepveu

« Pour nous ça ne sera pas possible car nous nos statistiques on les sort du logiciel informatisé donc ces données-là, je vais devoir les reprendre dossier par dossier, pour avoir des statistiques ce qui n'est pas faisable. »

### Question d'Elsa Keravel, Chargée de mission ONPE

« Qu'est-ce qui vous manque par rapport à ce que vous avez aujourd'hui ? »

### Question de Stéphanie Nepveu

« La distinction Police/Gendarmerie, Procureur et JE, les classes d'âge qui ne sont pas les mêmes chez nous, tout ce qui est sur l'origine de l'IP. Nous l'origine le choix est beaucoup plus important, par exemple sur « aucune autre collectivité territoriale ou établissement... » On a peut-être 6 ou 7 items qui correspondent à cela et rien qui ne corresponde à cet item-là. Ce qui fait qu'il y a des données qu'on ne va pas pouvoir vous transmettre, qui sont inexploitable et que nous on ne pourra pas regrouper en faisant des calculs supplémentaires. »

### Réponse de Milan Momic, Chargé d'études ONPE

« Au niveau d'OLINPE les modalités de réponse sont beaucoup plus détaillées et là on a été obligé de procéder à des regroupements pour simplifier un peu les choses et entre OLINPE et cet outil qu'on vous propose, on est à deux stades complètement différents. Là on est au niveau de l'IP et OLINPE porte sur la mesure concernant la remontée des données. »

### Echanges entre Elsa Keravel et Stéphanie Nepveu :

EK : « Vous avez quoi par exemple comme type de tranches d'âge ? »

SN : « De mémoire on est plus sur du 0-5 ans ; 6-10 ans ; 10-14 ans et 14-18 ans. »

EK : « Et vous faites un rapport d'activité annuel ? »

SN : « Alors pas forcément avec toutes les informations, c'est en fonction de ce qu'on nous demande. On ne les développe pas systématiquement car ce sont des calculs à part, aujourd'hui on considère qu'on a 7500 informations entrantes dont 6000 IP qualifiées en éval. Sur la CRIP on est 7 agents dont 2 travailleurs sociaux et

*5 agents administratifs, donc entre les différentes demandes statistiques (Adress, Igas, etc.), ça devient compliqué de fournir des statistiques avec des points de vue différents ou avec des données différentes qui nécessitent à chaque fois beaucoup de travail. »*

**EK :** *« Là le but était pour les CRIP qui ne fournissent pas de rapport d'activité ou qui ne se sont pas organisées sur la transmission de leur activité, de leur donner un support, clé en main, pour ceux qui ne font pas de rapport d'activité. Si vous avez déjà des informations on est preneur de toutes les informations, c'est ce que nous avons mis dans la note. Là ce n'était pas de complexifier mais de venir en support et de donner de la lisibilité à l'activité des CRIP. »*

**Conclusion de Violaine Blain**

*« Sur cette dernière question on est vraiment à votre disposition, n'hésitez pas nous nous adresser des mails pour voir par rapport à ce que vous vous avez, si ça peut aider à améliorer cette réflexion et la construction d'outils. »*

## **Clôture du séminaire par Anne-Sylvie Soudoplatoff, Directrice générale du GIPED**

*« Je remercie l'ensemble des participants et des intervenants pour la richesse des échanges et leur contribution à une construction partagée des pratiques professionnelles en protection de l'enfance ».*

# ANNEXES

## Remise du 1<sup>er</sup> rapport d'activité du Conseil National de la Protection de l'enfance par Madame Michèle CRÉOFF, Vice-Présidente, à Madame Agnès BUZYN, Ministre des solidarités et de la santé.

### Discours de Mme Agnès BUZYN, Ministre des Solidarité et de la Santé

« Madame la présidente, chère Madame Berthy,  
Mesdames les vice-présidentes, chère Madame Créoff, chère  
Madame Brousse,  
Madame la vice-procureure, chère Madame Dhervilly,  
Mesdames les directrices, chère Madame Soudoplatoff, chère  
Madame Blain,  
Mesdames, Messieurs,  
Bonjour à tous,



Je suis très heureuse d'être parmi vous ce matin pour participer à ce cinquième séminaire consacré à l'articulation entre le service d'accueil téléphonique « enfance en danger » et les cellules départementales de recueil des signalements.

Je remercie chaleureusement Madame Créoff de sa présence et pour la remise du premier rapport annuel d'activité du Conseil National de la Protection de l'Enfance.

Cette journée est l'occasion de nous réunir, acteurs institutionnels et acteurs de terrain, pour réfléchir collectivement à la protection de l'enfance et à l'amélioration de la coordination sur ce sujet difficile.

Je tiens particulièrement à ces moments d'échanges car sans eux, notre ambition commune de protection des enfants ne pourra pas aboutir.

J'ai besoin aussi, à titre personnel, de me nourrir de vos échanges et de votre expérience. C'est pourquoi j'assisterai tout à l'heure à la table ronde sur le signalement du danger grave et imminent en cas de maltraitance. »

Le CNPE, instance instituée par la loi du 14 mars 2016, poursuit cette vocation de collaboration et d'échanges entre tous les acteurs de la protection de l'enfance. La composition de ces différents collèges en est la preuve.

Grâce à la concertation qui prend place au sein de ce Conseil, j'espère que certains clivages en matière de protection de l'enfance pourront être dépassés et que la diversité des prises en charge et des pratiques de cette politique décentralisée pourra être atténuée.

C'est un de mes objectifs en tant que Ministre de la famille et de l'enfance.

L'harmonisation et l'amélioration des pratiques passent également par la création d'outils d'évaluations et de suivi de l'application des normes existantes.



Je rejoins donc le CNPE lorsqu'il propose d'instituer un référentiel national d'évaluation des informations préoccupantes et des prises en charge.

La stratégie nationale de protection de l'enfance permettra de décider comment il sera possible d'y arriver concrètement.

Je vous rejoins également lorsque vous parlez de création d'indicateurs de vulnérabilité et de prévention concernant l'enfance en danger.

En effet, depuis mon arrivée à la tête du Ministère, j'ai constaté que nous mettions trop peu d'efforts dans la prévention par rapport à tout ce que notre système engage en matière de dispositifs « curatifs » qui tentent, tant bien que mal, de « réparer » des enfants très abimés.

Comme pour mon action en matière de santé, je veux faire de la prévention une priorité.

Il y a peu, j'ai effectué un déplacement au SNATED. J'en garde un souvenir très marqué, notamment par le professionnalisme des écoutants, qui exercent, comme c'est souvent le cas dans le champ de la protection de l'enfance, un métier exigeant et difficile.

Je profite de cette occasion pour rendre leur hommage ainsi qu'aux nombreux autres acteurs ici présents qui œuvrent, quotidiennement, pour la protection de l'enfance.

### **« Cet engagement qui vous anime, je le partage. »**

En tant que Ministre en charge de la protection de l'enfance, il me revient de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit défendu et porté au plus haut niveau.

C'est une ambition forte, une tâche difficile. La stratégie nationale de protection de l'enfance et de l'adolescence que je présenterai prochainement poursuivra cette ambition ; notamment sur la question du repérage, des signalements et de leur traitement.

La stratégie portera également des mesures sur des thématiques plus spécifiques, telles que :

- Le renforcement de l'accès aux soins et de la prise en charge sanitaire des enfants qui ont été victimes de violences et de ceux suivis à l'aide sociale à l'enfance ;
- La question de l'exposition des enfants aux violences conjugales sera également traitée : vous venez d'en débattre, c'est une question importante.
- Pour finir, et je sais que c'est une forte préoccupation, le sujet des mineurs non-accompagnés : laissez-moi simplement vous assurer que notre pays, notre gouvernement ne fera pas de ces enfants des laissés pour compte de la protection de l'enfance.

Cette stratégie de protection de l'enfance s'articulera avec d'autres travaux de mon ministère, et notamment avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des enfants et des adolescents, portée par Olivier Noblecourt. Elle permettra de protéger des enfants d'une autre forme de violence : la pauvreté.

Il me semble primordial de décroiser les politiques publiques, de faire en sorte que protection de l'enfance, politique familiale et lutte contre l'exclusion se nourrissent les unes des autres et se renforcent.

Mesdames, Messieurs, je souhaite conclure en vous remerciant de votre professionnalisme, de votre implication et du travail que vous effectuez chaque jour pour protéger les enfants de ce pays.

Protéger les enfants d'aujourd'hui, au-delà du devoir moral que cela représente, c'est construire la société de demain, c'est prendre soin de notre avenir.

Vous pouvez compter sur mon implication et celle des services de l'Etat pour servir cet idéal avec détermination.

Je vous remercie.

Madame Violaine BLAIN, Directrice du SNATED remercie la Ministre pour l'attention qu'elle a porté à ce séminaire en y participant, ainsi que Madame CRÉOFF pour avoir exposé les principaux avis du CNPE sur les actions à conduire pour l'amélioration du dispositif de protection de l'enfance.

## Liste des participants

<b>Département - Institution</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Service</b>
<b>GIPED</b>	<b>Nadia</b>	<b>ABOUNOUH</b>	Assistante DAF	GIPED
<b>CD 971</b>	<b>Danielle</b>	<b>AGNES</b>	Coordonnateur	SSEPED
<b>CD 46</b>	<b>Elodie</b>	<b>ALBOUY</b>	Responsable	CRIP
<b>DREES</b>	<b>Nadia</b>	<b>AMROUS</b>		Ss-Direction Observation de la Solidarité
<b>CD 19</b>	<b>Boris</b>	<b>ANDRÉ</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 14</b>	<b>Sophie</b>	<b>ANDRÉ-MENAGER</b>	Chef de service	CRIP
<b>CD 37</b>	<b>Camille</b>	<b>ANTIGNY</b>	Responsable	CRIP
<b>CDAPH 94 - ARERAM</b>	<b>Guy</b>	<b>AUDRAIN</b>	Président	ARERAM
<b>CD 39</b>	<b>Christine</b>	<b>BARRAND</b>	Chef de mission	Service enfance famille
<b>CD 75</b>	<b>Dr Agnès</b>	<b>BARTHES</b>	Médecin	Cellule Santé
<b>CD 32</b>	<b>Maryse</b>	<b>BAURES</b>	Chef de service	ASE
<b>GIPED</b>	<b>Houria</b>	<b>BELMESSAOUD</b>	Cadre de coordination	SNATED
<b>CD 37</b>	<b>Mélissa</b>	<b>BEN TAHAR</b>		CRIP
<b>ONPE</b>	<b>Morgane</b>	<b>BERNADOU</b>	Stagiaire	
<b>GIPED</b>	<b>Michèle</b>	<b>BERTHY</b>	Présidente	GIPED
<b>CD 72</b>	<b>Marina</b>	<b>BESSEAU</b>	Chef de service	Prévention et protection des mineurs
<b>Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	<b>Mélanie</b>	<b>BIRAGHI</b>		
<b>GIPED</b>	<b>Violaine</b>	<b>BLAIN</b>	Directrice	SNATED
<b>CD 78</b>	<b>Céline</b>	<b>BLANCHARD-SOMMY</b>		CCIP

<b>CD 10</b>	Cécile	<b>BLANCHOT</b>	Référente	CRIP
<b>CD 58</b>	Annie	<b>BLOTTIERE</b>	Conseillère technique	ASE
<b>CD 45</b>	Marielle	<b>BONARDI</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 25</b>	Lucile	<b>BOSSERDET - RONDOT</b>	Educatrice spécialisée	CRIP
<b>CD 18</b>	Marie-Claude	<b>BOUTINAUD</b>	Chef de service	ASE
<b>CD 88</b>	Virginie	<b>BOUTON</b>	Chargée de mission	SIP 88
<b>CD 48</b>	Elisabeth	<b>BOUYSSOU</b>	Directrice enfance famille	CD 48
<b>Fédération Nationale Solidarité Femmes</b>	Françoise	<b>BRIÉ</b>	Directrice générale	39 19
<b>CD 28</b>	Sandrine	<b>BRISAVOINE</b>	Responsable	CRIP
-	Martine	<b>BROUSSE</b>	Présidente « La Voix de L'Enfance »	La voix de l'enfant
<b>CD 29</b>	Anaëlle	<b>CANVAROUE</b>	Responsable	UED
<b>CD 75</b>	Dr Virginie	<b>CAPITAINE</b>	Médecin	CRIP
<b>CD 10</b>	Isabelle	<b>CARBONARI</b>	Référente	CRIP
<b>CD 68</b>	Fabienne	<b>CAUVIN</b>	Chargée de mission	ASE
<b>CD 15</b>	Marie-Jo	<b>CHAMBON</b>	Directrice adjointe	DEF
<b>CNPE</b>	Laurent	<b>CHAMUSSY</b>	Photographe des ministères santé, solidarité	CNPE
<b>CD 41</b>	Magali	<b>CHEVREAU</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 65</b>	Pascale	<b>COLIN-CASSAGNET</b>	Responsable	CRIPS
<b>CD 86</b>	Brigitte	<b>COQUEMA</b>	Chef de service	ASE
<b>CD 54</b>	Annie	<b>COUTIER</b>	Responsable adjointe	CEMMA
<b>CD 77</b>	Sophie	<b>DA SILVA</b>	Cheffe de service adjointe	CRIP 77
<b>CD 46</b>	Sandrine	<b>D'AGOSTINO</b>	Conseillère sociale	CRIP
<b>CD 62</b>	Sonia	<b>DAILLY</b>	Assistante sociale	CRIP
<b>CD 66</b>	Catherine	<b>DALOU</b>	Responsable	CRIP
<b>GIPED</b>	Nora	<b>DARANI</b>	Responsable communication	SNATED

<b>CD 95</b>	<b>Elodie</b>	<b>DE FREITAS</b>		CRIP
<b>CD 67</b>	<b>Elisabeth</b>	<b>DE LA MICHELLERIE</b>	Adjointe au Responsable	CRIP
<b>CD 64</b>	<b>Maryvonne</b>	<b>De RAVIGNAN</b>	Responsable	CDED
<b>GIPED</b>	<b>Raymond</b>	<b>DEBORD</b>	Cadre de coordination	SNATED
<b>GIPED</b>	<b>Evelyne</b>	<b>DELETOILLE</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>CD 21</b>	<b>Marion</b>	<b>DELFOUR</b>	Travailleur social	CEDU
<b>CD 81</b>	<b>Françoise</b>	<b>DEPRE BOUTET</b>	Responsable de service	ASE
<b>GIPED</b>	<b>Samia</b>	<b>DHARYF</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>Parquet de Paris</b>	<b>Laëtitia</b>	<b>DHERVILLY</b>	Chef	Section des mineurs
<b>CD 89</b>	<b>Laurence</b>	<b>DIEUX</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 26</b>	<b>Marie-Pierre</b>	<b>DUBOEUF-ROUSSEL</b>	Cadre	CRIP 26
<b>CD 14</b>	<b>Florence</b>	<b>DUGUEY</b>	Directrice adjointe	DEF
<b>CD 53</b>	<b>Valérie</b>	<b>DUPREY</b>	Cheffe de service	SAE
<b>CD 59</b>	<b>Nathalie</b>	<b>DUVAL</b>	Chargée de mission	CRIP/ODPE
<b>CD 22</b>	<b>Max</b>	<b>EBELY</b>	Chef de service	CRIP
<b>CD 91</b>	<b>Elodie</b>	<b>FAIRFORT</b>	Coordinatrice	CRIP
<b>CD 25</b>	<b>Odile</b>	<b>FAIVRE-PETITJEAN</b>	Vice-présidente	CD
<b>CD 95</b>	<b>Laurent</b>	<b>FAUQUET</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 68</b>	<b>Sabrina</b>	<b>FISCHER</b>	Responsable	CRIPS
<b>CD 86</b>	<b>Chantal</b>	<b>FURGE</b>	Assistante	CRIP
<b>CD 18</b>	<b>Isabelle</b>	<b>GALMICHE</b>	Médecin référent	CRIP
<b>CD 54</b>	<b>Véronique</b>	<b>GARDIN</b>	Assistante administrative & référente justice	CEMMA
<b>CD 87</b>	<b>Jean-François</b>	<b>GERMANEAU</b>	Responsable	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Carole</b>	<b>GILMAS-ADEL</b>	Cadre de coordination	SNATED
<b>AFIREM</b>	<b>Dominique</b>	<b>GIRODET</b>	Pédiatre	AFIREM

<b>GIPED</b>	<b>Monica</b>	<b>GIUGLARD</b>	Ecouteuse 119	GIPED
<b>CD 13</b>	<b>Sandra</b>	<b>GLUVACEVIC</b>	Conseillère technique	CRIP
<b>CD 34</b>	<b>Virginie</b>	<b>GRANA-LIEGEARD</b>	Assistante technique	SODED
	<b>Isabelle</b>	<b>GRIMAULT</b>		DCGS
<b>CD 94</b>	<b>Célia</b>	<b>GUENOUN</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 85</b>	<b>Peggy</b>	<b>GUILMINEAU</b>	Coordonnatrice CRIP - AS	CRIP 85
<b>CD 67</b>	<b>Christiane</b>	<b>GUR</b>	Responsable	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Nadine</b>	<b>HINSTIN</b>	Ecouteuse 119	GIPED
<b>GIPED</b>	<b>Corinne</b>	<b>HOCHARD-BALLIN</b>	Ecouteuse 119	GIPED
<b>GIPED</b>	<b>David</b>	<b>HUYNH</b>	Informaticien	GIPED
<b>CD 03</b>	<b>Sandra</b>	<b>JOLY</b>	Cheffe de service	CRIP/MNA
<b>CD 972</b>	<b>Catherine</b>	<b>JULIEN-FONTAINE</b>	Responsable	CRIP
<b>Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	<b>Déborah</b>	<b>KAMINSKY</b>		
<b>CD 51</b>	<b>Cindy</b>	<b>KARL</b>	Secrétaire	CRIP 51
<b>GIPED</b>	<b>Elsa</b>	<b>KERAVEL</b>	Chargée de mission	ONPE
<b>Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	<b>Véronique</b>	<b>LABBE</b>		
<b>CD 03</b>	<b>Marylin</b>	<b>LABROUSSE</b>	Responsable Pôle Enfance Famille	DSP
<b>CD 93</b>	<b>Nathalie</b>	<b>LAFARGUE</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 51</b>	<b>Nathalie</b>	<b>LAPORTE</b>	Adjointe au chef du service social et de la prévention	CRIP 51
<b>Ministère de la Justice</b>	<b>Margaux</b>	<b>LARROUCAU</b>		
<b>CD 38</b>	<b>Yannick</b>	<b>LAURENT</b>	Gestionnaire administrative	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Anne</b>	<b>LE GUILLOUX</b>	Ecouteuse 119	GIPED
<b>CD 78</b>	<b>Marie-Claude</b>	<b>LE MERLUS</b>	Responsable	CCIP

<b>Enfance et Partage</b>	<b>Emilie</b>	<b>LEGRAND</b>	Responsable du numéro vert	
<b>CD 10</b>	<b>Laura</b>	<b>LEON-VITRY</b>	Coordonnatrice	CRIP
<b>CD 56</b>	<b>Isabelle</b>	<b>LEROUX</b>	Assistante sociale	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Aude</b>	<b>LESBRE</b>	Ecoutante 119	SNATED
<b>CD 38</b>	<b>François-Xavier</b>	<b>LEUPERT</b>	Médecin départemental	CRIP
<b>F.N.S.F</b>	<b>Clémentine</b>	<b>LEVY</b>		
<b>CD 40</b>	<b>Laureline</b>	<b>MAISONNEUVE</b>	Responsable	Pôle Protection de l'enfance
<b>CD 91</b>	<b>Sébastien</b>	<b>MANERO</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 80</b>	<b>Odile</b>	<b>MAQUET</b>	Chef de service	Espace des droits de l'enfant
<b>Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	<b>Cécile</b>	<b>MARCHADIER</b>		
<b>Agence Française de l'Adoption</b>	<b>Florence</b>	<b>MARFAING</b>	Chef du service international	
<b>CD 56</b>	<b>Anne Nathalie</b>	<b>MARGUERON</b>	Médecin départemental	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Nathalie</b>	<b>MATHIVET</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>CD 30</b>	<b>Isabelle</b>	<b>MEMERY</b>	Chef de service	SRIP
<b>Ministère des Solidarités et de la Santé</b>	<b>Véronique</b>	<b>MENAHM</b>	Conseillère technique de service social	Division des Cabinets
<b>CD 02</b>	<b>Kathy</b>	<b>MENUS</b>	Adjointe au chef de service	Service aide à l'enfance et à la famille
<b>CD 75</b>	<b>Louis</b>	<b>MERLIN</b>	Responsable CRIP	CRIP 75
<b>CD 64</b>	<b>Isabelle</b>	<b>MICHEL</b>	En attente	Responsable adjointe
<b>CD 54</b>	<b>Audrey</b>	<b>MILESI</b>	Référente IP	CEMMA
<b>CD 26</b>	<b>Jean-Marc</b>	<b>MILLAUD</b>	Chef de service	Service enfance famille
<b>CD 40</b>	<b>Corinne</b>	<b>MILLEREAUX</b>	Gestionnaire	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Pascale</b>	<b>MIRAILLES</b>	Ecoutante 119	GIPED

<b>ONPE</b>	<b>Milan</b>	<b>MOMIC</b>	Chargé d'études	
<b>CD 70</b>	<b>Didier</b>	<b>MOREAU</b>	Adjoint au chef de service	ASE
<b>GIPED</b>	<b>Catherine</b>	<b>MORONI-BIZEUL</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>CD 71</b>	<b>Jean-Luc</b>	<b>MOUNIER</b>	Chef du service	CRIP/ODPE
<b>Ministère des Solidarités et de la Santé - Direction Générale de la Cohésion Sociale</b>	<b>Dieynaba</b>	<b>N'DOYE</b>	Chargée de mission protection de l'enfance	DGCS
<b>CD 62</b>	<b>Stéphanie</b>	<b>NEPVEU</b>	Animatrice	CRIP
<b>CD 972</b>	<b>Line-Rose</b>	<b>NONONE</b>	Directrice	DPPEF
<b>GIPED</b>	<b>Emeline</b>	<b>NOUZÉ</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>CD 27</b>	<b>Dominique</b>	<b>OLIVER</b>	Coordinateur	CRIP 27
<b>CD 75</b>	<b>Cécile</b>	<b>ORSONI</b>	Adjointe au responsable - Cadre socio-éducatif	CRIP 75
<b>CD 92</b>	<b>Anne</b>	<b>OURGAUD</b>	Chef de service	CRIP
<b>CD 35</b>	<b>Emeline</b>	<b>PARDOUX</b>	Responsable	CRIP
<b>CD 21</b>	<b>Annabelle</b>	<b>PERRET</b>	Responsable	CEDU
<b>CD 77</b>	<b>Fatima</b>	<b>PINLONG</b>	Cheffe de service	CRIP 77
<b>CD 94</b>	<b>Marie-Claude</b>	<b>PLOTTU</b>	Conseillère technique	CD
<b>CD 88</b>	<b>Françoise</b>	<b>POLLET-VILLARD</b>	Chef de service	SIP 88
<b>CD 83</b>	<b>Sylvie</b>	<b>PONTGELARD</b>	Responsable	CRIP

<b>CD 95</b>	<b>Karine</b>	<b>POUPÉE</b>	Chef de service	ASE
<b>CD 85</b>	<b>Maryse</b>	<b>PROUTEAU</b>	Responsable	CRIP 85
<b>GIPED</b>	<b>Emilie</b>	<b>RAOULT</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>GIPED</b>	<b>Céline</b>	<b>REDON</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>GIPED</b>	<b>Adeline</b>	<b>RENUY</b>	Chargée d'études	ONPE
<b>CD 69 NR</b>	<b>Ellena</b>	<b>RESMOND</b>	Chef de bureau	ASE
<b>CD 53</b>	<b>Angéline</b>	<b>REVEILLER</b>	Adjointe	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Michel</b>	<b>ROGER</b>	Responsable informatique et téléphonie	GIPED
<b>CD 49</b>	<b>Guylaine</b>	<b>ROUSSEAU</b>	Conseillère enfance	CRIP
<b>CD 49</b>	<b>Claudine</b>	<b>ROY</b>	Conseillère enfance	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Emilie</b>	<b>SOLANET PETIT</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>GIPED</b>	<b>Anne-Sylvie</b>	<b>SOUDOPLATOFF</b>	Directrice générale	GIPED
<b>CD 25</b>	<b>Mary-José</b>	<b>SOUVIELLE</b>	Chef de service	SDRIP
<b>CD 19</b>	<b>Mélanie</b>	<b>TELLAA</b>	Chef de service	DASFI
<b>CD 56</b>	<b>Lauriane</b>	<b>TEXIER</b>	Chargée du recueil et du suivi	CRIP
<b>CD 22</b>	<b>Delphine</b>	<b>THOMAS</b>	Assistante sociale	CRIP
<b>GIPED</b>	<b>Flore</b>	<b>THOMAS-BRONDEAU</b>	Ecoutante 119	GIPED
<b>CD 11</b>	<b>Emilie</b>	<b>TONELLO</b>	Responsable CRIP	CRIP 11
<b>CD 08</b>	<b>Martine</b>	<b>TOTET</b>	Responsable adjointe	CRIP
<b>CD 06</b>	<b>Lélia</b>	<b>VECCHINI</b>	Responsable	ADRET
<b>Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	<b>Sylvie</b>	<b>VELLA</b>	Responsable	Mission MNA
	<b>Coline</b>	<b>VERNOUX</b>		
<b>GIPED</b>	<b>Jérôme</b>	<b>VICENTE</b>	Directeur administratif	GIPED

<b>CD 84</b>	<b>Claire</b>	<b>VINSON</b>	Chef de service	CRIP
<b>CD 57</b>	<b>Sandrine</b>	<b>WALOCZCZYK</b>	Chef de service	CDIP 57
<b>CD 08</b>	<b>Aurélie</b>	<b>WANWEST-WINKEL</b>	Agent administratif	CRIP
<b>CD 57</b>	<b>Véronique</b>	<b>JADIN</b>	Directrice Enfance Famille et Insertion	CD 57